

JORF n°0295 du 20 décembre 2019

Texte n°17

Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

NOR: TREL1803795D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/17/TREL1803795D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/17/2019-1400/jo/texte>

Publics concernés : Etat et établissements publics, collectivités territoriales et groupements, organismes du monde socioprofessionnel, associations de protection de la nature, scientifiques.

Objet : révision des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (dites « trame verte et bleue ») afin de prendre en compte les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prévu l'adoption d'un document-cadre intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique et les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle est un outil de préservation de la biodiversité autant qu'un outil d'aménagement durable du territoire. Elle vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur cycle de vie. Le document-cadre adopté par le présent décret contient quatre parties :

- une première partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- une seconde partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, un volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France ;
- une troisième partie relative à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et en particulier à la transcription des

enjeux de cohérence écologique dans ces derniers ;

- une quatrième partie relative à l'élaboration des schémas d'aménagement régional en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion et au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 371-2 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le document-cadre intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » peut être consulté sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-1, L. 371-1 à L. 371-6, R. 134-12, R. 371-22 et R. 371-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et L. 4424-10 ;

Vu l'avis du Comité national de la biodiversité en date du 24 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 janvier au 11 février 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », annexé au présent décret, est adopté.

Article 2

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques est abrogé.

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE DU DÉCRET PORTANT MODIFICATION DES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

DOCUMENT-CADRE

ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Article L. 371-2 du code de l'environnement

Table des matières

Partie 1 - Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

1. La Trame verte et bleue : définitions

1.1. Des continuités écologiques identifiées sur un territoire

1.2. Un réseau écologique fonctionnel

2. La Trame verte et bleue : objectifs

3. La Trame verte et bleue : dix grandes lignes directrices pour sa mise en œuvre

3.1. La Trame verte et bleue contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution

3.2. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable des territoires

3.3. La Trame verte et bleue tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socio-économiques

3.4. La Trame verte et bleue respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires

3.5. La Trame verte et bleue s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale

3.6. La Trame verte et bleue implique une cohérence entre toutes les politiques publiques

3.7. La gestion de la Trame verte et bleue repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée

3.8. La Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme

3.9. La Trame verte et bleue se traduit dans les projets d'aménagement, dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures

3.10. La Trame verte et bleue nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre

Partie 2 - Guide méthodologique

1. Enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques : pour une cohérence écologique de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale

1.1. Enjeux relatifs à certains espaces protégés ou inventoriés

1.2. Enjeux relatifs à certaines espèces

1.3. Enjeux relatifs à certains habitats

1.4. Les continuités écologiques d'importance nationale

2. Elaboration du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France : pour une cohérence en termes d'objectifs et de contenu

2.1. Diagnostic du territoire régional et présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

2.2. Présentation de la Trame verte et bleue régionale

2.3. Plan d'action stratégique

2.4. Atlas cartographique

2.5. Dispositif de suivi et d'évaluation

3. Les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration de la biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : pour une prise en compte de la biodiversité en amont des choix d'aménagement

Préambule

3.1. Le SRADDET et les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

3.2. Le rapport du SRADDET

3.3. La carte synthétique

3.4. Le fascicule des règles générales

3.5. Concertation et modalités d'élaboration

3.6. Elaboration de l'annexe relative aux continuités écologiques : pour une cohérence en termes d'objectifs et de contenu

4. Elaboration des documents d'aménagement valant schémas régionaux de cohérence écologique pour la collectivité de Corse et les départements et régions d'outre-mer

4.1. Elaboration du plan d'aménagement et de développement durable de Corse

4.2. Elaboration des schémas d'aménagement régional valant schéma régional de cohérence écologique pour les départements et régions d'outre-mer

Annexes

Annexe 1 : Liste d'espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue 2

Annexe 2 : Liste d'habitats naturels de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 jugés sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue 2

Annexe 3 : Description des continuités écologiques d'importance nationale pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue 2

Annexe 4 : Prescriptions pour l'atlas cartographique du schéma régional de cohérence écologique 2

Annexe

Partie 1 : Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Partie a) du document-cadre prévu à l'article L. 371-2 du code de l'environnement : « Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ».

1. La Trame verte et bleue : définitions

1.1. Des continuités écologiques identifiées sur un territoire

La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques (identifiées par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent la compétence d'identifier, de délimiter ou de localiser ces continuités), est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre d'assurer la fonctionnalité des habitats ainsi que le cycle de vie, les déplacements et la capacité d'adaptation des espèces animales et végétales.

Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

La Trame verte et bleue s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Une composante terrestre et une composante aquatique

Aux termes du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame verte, composante terrestre de la Trame, comprend :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement.

Aux termes du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame bleue, composante aquatique et humide de la Trame, comprend :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La composante aquatique de la Trame verte et bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- continuité longitudinale des cours d'eau ;
- continuité latérale entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques, et entre différents milieux humides.

La Trame verte et bleue forme un tout, les liens entre les milieux terrestres et aquatiques étant d'une importance majeure pour la biodiversité et le fonctionnement de la Trame.

Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et de formations végétales linéaires ou ponctuelles. Ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques comprennent notamment :

- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus.

On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Cependant, certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la Trame verte et bleue sans avoir vocation à être reliés entre eux si l'isolement naturel de ces espaces s'avère pertinent pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes, ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales.

1.2. Un réseau écologique fonctionnel

La Trame verte et bleue d'un territoire constitue par elle-même un réseau écologique dont la fonctionnalité repose sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques qui le composent.

La préservation des continuités écologiques vise au moins le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité.

La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :

- de la diversité et la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la densité nécessaire (en particulier de corridors écologiques) à l'échelle du territoire concerné.

La fonctionnalité de la Trame verte et bleue sur un territoire sera confortée par la qualité écologique des espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, leur perméabilité au déplacement des espèces et leur contribution au fonctionnement écologique global du territoire.

La remise en bon état des continuités écologiques repose sur l'amélioration de l'état de conservation des milieux les constituant et sur la réduction de leur fragmentation et notamment par la résorption des obstacles.

Un obstacle aux continuités écologiques est un élément d'origine anthropique ou une partie de territoire anthropisé qui a pour conséquence de fragmenter les habitats et de limiter ou de rendre impossible son franchissement par certaines espèces. Il peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.).

2. La Trame verte et bleue : objectifs

La Trame verte et bleue a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités humaines, en identifiant les continuités écologiques nécessitant d'être remises en bon état et en supprimant les obstacles aux continuités écologiques préjudiciables à la biodiversité ou en limitant leurs effets.

La Trame verte et bleue doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle doit également permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages :
- en identifiant, préservant et remettant en bon état les réservoirs de biodiversité et en les reliant par des corridors écologiques, selon la biologie, les exigences écologiques et les capacités de dispersion des différentes espèces, afin de faciliter notamment les échanges génétiques nécessaires à la survie de ces espèces ;
- en empêchant le cloisonnement des populations d'espèces, en diminuant la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, et en évitant la diminution des surfaces d'habitats et l'augmentation des distances qui les séparent, par un maillage suffisamment dense et connecté ;
- en intégrant les différents sites, notamment les sites de transit utilisés par les espèces migratrices ainsi que leurs axes migratoires, en vérifiant qu'ils restent ou redeviennent accessibles ;
- en contribuant à diminuer les effets négatifs de la fragmentation, notamment en réduisant la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales, en particulier celle liée aux infrastructures linéaires ;
- en contribuant à atteindre les objectifs fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des eaux de surface ;
- en préservant ou restaurant la dynamique et la continuité écologique des cours d'eau, notamment en étudiant, en concertation avec les autres usagers, l'aménagement ou l'effacement sur les cours d'eau des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons et en préservant ou restaurant les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- en veillant à la préservation et à la restauration des milieux humides et notamment à la poursuite d'actions coordonnées en leur faveur en relation avec les politiques nationales mises en œuvre dans ce domaine et en prenant en compte les enjeux hydrauliques associés ;
- en garantissant les interactions entre les milieux terrestres, aquatiques et marins et en

maintenant la diversité et les surfaces des milieux naturels côtiers, notamment les mangroves, les deltas, les estuaires et les milieux dunaires en préservant leurs fonctionnalités naturelles ;

- en intégrant, dans le contexte insulaire, les enjeux liés à l'endémisme des écosystèmes et aux possibilités de déplacement des espèces ainsi qu'à la préservation et à la restauration des zones de basse altitude et des ravines ;

- en préservant de la pollution lumineuse les continuités écologiques ;

- en remettant en bon état, dans la mesure du possible, les milieux dégradés participant ou susceptibles de participer au bon fonctionnement des continuités écologiques ;

- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques :

- en garantissant la présence de nouvelles zones d'accueil de qualité permettant d'anticiper le déplacement des aires de répartition de nombreuses espèces et de leurs habitats ainsi que des habitats naturels et semi-naturels, du fait du changement climatique, notamment le déplacement vers le Nord ou en altitude ;

- en privilégiant dans la mesure du possible le recul stratégique des activités et notamment des infrastructures par rapport au littoral afin d'améliorer la fonctionnalité des écosystèmes littoraux et de favoriser leur adaptabilité face à l'élévation du niveau des mers ;

- en préservant des populations d'une espèce en limite d'aire de répartition et en favorisant notamment les stations récentes où les populations sont en croissance ;

- en veillant à ce que les aménagements et opérations motivés par la transition énergétique restent compatibles avec la préservation des continuités écologiques (ex : hydroélectricité, éolien, bois énergie, etc.) ;

- en favorisant dès que cela est possible l'utilisation de solutions fondées sur la nature dans le cadre des aménagements nécessaires notamment à la prévention des risques.

- d'assurer la fourniture des services écologiques :

- en garantissant la fourniture, de manière directe, indirecte, voire diffuse, des ressources et des services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire ;

- en conservant et en améliorant la qualité et la diversité des paysages dont les structures assurent la perméabilité des espaces et en améliorant le cadre de vie ;

- en conservant et en améliorant la qualité et la diversité des sols afin notamment de maintenir ou restaurer les déplacements des espèces qui y sont inféodées ;

- en promouvant et en favorisant un usage durable des continuités écologiques ;

- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières :

- en conservant, en développant ou en améliorant les activités et les modes de gestion qui ont permis de préserver ou ont favorisé la biodiversité, la fonctionnalité des habitats et la

perméabilité des milieux pour le déplacement des espèces ;

- en évitant de porter atteinte à la Trame verte et bleue par des modes de gestion défavorables aux milieux considérés ;

- en évitant l'abandon des terres agricoles et la spécialisation des territoires conduisant à un appauvrissement de la biodiversité et de ses aménités ainsi qu'à une homogénéisation et à une banalisation des paysages ;

- en favorisant le maintien et le développement d'une activité agricole diversifiée contribuant à la diversité et à la qualité des paysages, et attentive au maintien ou au rétablissement de mosaïques des milieux ouverts et des divers habitats associés, notamment des prairies naturelles, des pelouses sèches, des bocages, des bosquets, des mares et des milieux humides ;

- en favorisant une gestion des forêts garantissant un bon état de conservation aux espèces et habitats qui y sont attachés, impliquant notamment la diversité des essences autochtones et des types de peuplements forestiers, le maintien des milieux ouverts existants au sein des massifs forestiers, une gestion des milieux humides préservant leur qualité et le maintien ou la création de continuités entre les espaces boisés ;

- en préservant et en remettant en bon état la qualité, la diversité et la biodiversité des sols par des méthodes agricoles et sylvicoles adaptées, notamment agroécologiques ;

- en favorisant les démarches prenant en compte les enjeux de biodiversité dans les activités de sport, de loisirs et de tourisme ;

- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes ;

- en évitant que l'aménagement du territoire, les projets d'infrastructures linéaires et l'urbanisation ne conduisent à la destruction, la dégradation ou la fragmentation de milieux naturels, ou à la banalisation des espaces et des paysages ;

- en cherchant à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes et en évitant de porter atteinte à des continuités écologiques dans le cadre des opérations de densification du réseau de transport, par l'élargissement de voies de communication existantes et la construction de nouveaux tronçons ;

- en favorisant une organisation intelligente et économe de l'espace, impliquant de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace ;

- en favorisant les modalités d'entretien favorables à la biodiversité et la fonctionnalité écologique des dépendances vertes ;

- en intégrant des problématiques connexes à l'urbanisation, notamment les pollutions lumineuse et sonore, la qualité des sols et la gestion durable de la ressource en eau.

3. La Trame verte et bleue : dix grandes lignes directrices pour sa mise en œuvre

3.1. La Trame verte et bleue contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution

La Trame verte et bleue doit préserver et favoriser le déplacement des espèces, l'accomplissement de leur cycle de vie, la fonctionnalité des habitats et milieux naturels favorisant ainsi les capacités de libre évolution de la biodiversité.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue constituent un objectif prioritaire des politiques, stratégies ou plans d'action nationaux, régionaux ou locaux de la biodiversité.

La démarche Trame verte et bleue constitue une opportunité de mettre en synergie, à l'échelle d'un territoire, diverses politiques publiques en faveur de la biodiversité, notamment les déclinaisons de la stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres métropolitaines et des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces, définis à l'article L. 414-9 du code de l'environnement, sans pour autant s'y substituer.

3.2. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable des territoires

La conservation de la biodiversité suppose une gestion globale du territoire, alliant des actions qui ciblent des espèces, des habitats ou des espaces précis au sein d'un territoire et des actions plus génériques, qui peuvent concerner l'ensemble du territoire.

Pour contribuer à la préservation et la remise en bon état de la biodiversité, la démarche Trame verte et bleue constitue un des piliers du projet d'aménagement durable du territoire, qui doit intégrer de ce fait la remise en bon état des milieux dégradés.

La démarche Trame verte et bleue doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire (projets, documents en particulier de planification, etc.) dans une logique de cohérence écologique, intégrant à la fois les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

3.3. La Trame verte et bleue tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socio-économiques

La démarche Trame verte et bleue implique notamment d'identifier les activités humaines contribuant à préserver ou à rétablir des dynamiques favorables à la biodiversité, de mieux comprendre les causes des dynamiques défavorables à la biodiversité. Elle doit prévoir un dispositif d'accompagnement des activités humaines au service des continuités écologiques et de la qualité des milieux, supports de ces continuités. Ce dispositif favorise les services rendus par les écosystèmes fonctionnels et la solidarité écologique.

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue prend en compte les atouts et les fragilités des territoires, permettant ainsi de préserver au mieux leur équilibre et leurs potentialités économiques et sociales dans une logique de développement durable. A cette fin, les interactions entre continuités écologiques et activités humaines seront notamment analysées.

L'appréciation des services rendus par les écosystèmes tant au niveau local que plus globalement, peut renforcer la compréhension et l'acceptabilité de la Trame verte et bleue par l'ensemble des acteurs des territoires, plus encore dans un contexte de changement climatique. Elle renforce également la légitimité de la mise en œuvre d'opérations de remise en bon état de continuités écologiques.

Les actions qui ont pour objet d'améliorer les paysages afin de rendre plus agréable le cadre de vie des habitants peuvent également servir la biodiversité en intégrant dans leur conception et leur réalisation le souci de la préservation et la restauration des continuités écologiques

3.4. La Trame verte et bleue respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires

La mise en œuvre de la démarche Trame verte et bleue s'effectue dans le respect du principe de subsidiarité. Le cadre fixé au niveau national à travers les présentes orientations laisse aux acteurs des territoires leur marge d'appréciation et d'initiative.

Sous réserve de tenir compte des travaux réalisés au niveau supérieur, chaque niveau d'approche de la Trame verte et bleue a sa légitimité et peut s'intéresser à des questions nouvelles liées plus directement au territoire concerné, aux connaissances disponibles ainsi qu'à celles à acquérir tout en prenant en compte la vision des acteurs de ce territoire. Dans le même esprit, les démarches entreprises au niveau régional ou infra-régional sont utiles pour alimenter les travaux des niveaux supérieurs.

La mise en place, à toutes les échelles territoriales, d'une gouvernance partagée est essentielle à la pleine réussite de la trame verte et bleue. Elle se justifie notamment en matière d'aménagement durable du territoire, domaine dans lequel il est souvent nécessaire de négocier et de décider entre différentes solutions possibles présentant à la fois des avantages et des inconvénients à pondérer. Les choix opérés doivent s'inscrire avant tout dans une logique d'évitement en examinant les différentes solutions alternatives et en retenant la moins préjudiciable, puis de « réduire » les impacts négatifs qui n'auraient pu être évités et, enfin, de « compenser » les impacts négatifs résiduels.

3.5. La Trame verte et bleue s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale

Afin de garantir la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, l'objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques dépassant les échelons territoriaux et les découpages administratifs, quatre enjeux de cohérence ont été identifiés et précisés dans le guide méthodologique (Partie 2 du présent document). Ils visent des enjeux relatifs à :

- certains espaces protégés ou inventoriés ;
- certaines espèces ;
- certains habitats ;
- des continuités écologiques d'importance nationale.

Ces enjeux de cohérence ne sont pas hiérarchisés entre eux et peuvent, en tout ou partie, se recouvrir. Ils peuvent constituer des aides à l'identification de la Trame verte et bleue pour les acteurs locaux.

En tout état de cause, la prise en compte de ces enjeux devra être démontrée s'agissant du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas

d'aménagement régionaux et du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse.

3.6. La Trame verte et bleue implique une cohérence entre toutes les politiques publiques

La démarche Trame verte et bleue, tout en tenant compte des enjeux de différentes politiques publiques sectorielles, doit permettre, d'une part, de les orienter vers une préservation des continuités écologiques et, d'autre part, d'intégrer les outils existants et utilisables de ces politiques pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. L'objectif de cohérence entre politiques publiques concerne, en particulier, les politiques de gestion de l'eau et des milieux associés, les politiques liées à l'énergie et au climat, les politiques liées à la préservation et à la gestion du littoral et du milieu marin, les politiques foncières, les politiques de transport, les politiques paysagères ainsi que les politiques agricoles et forestières.

S'agissant des politiques agricoles et forestières, la mise en place de la Trame verte et bleue constitue une opportunité de promotion de l'agriculture et de la sylviculture à haute performance environnementale intégrant la biodiversité, en s'appuyant, en particulier, sur les initiatives en matière d'agroécologie.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements devront favoriser l'atteinte des objectifs de la Trame verte et bleue, en particulier par le biais d'une politique contractuelle adaptée et par l'orientation des politiques d'aides publiques en faveur des projets contribuant à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

3.7. La gestion de la Trame verte et bleue repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue s'appuie sur la mobilisation des outils existants ou à venir au titre de dispositifs législatifs, réglementaires ou contractuels distincts dans leurs fondements de la démarche Trame verte et bleue mais qui peuvent contribuer à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue implique une mobilisation de tous les partenaires au sein d'un projet concerté. Elle implique également un dispositif de gestion fondé, en particulier, sur la reconnaissance et le développement des modes d'exploitation existants qui ont des effets bénéfiques ou respectueux des continuités écologiques, sur la contractualisation, sur des mesures incitatives budgétaires ou fiscales et sur la mobilisation de ressources financières nouvelles.

L'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, qui associe des collectivités territoriales à son élaboration, et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doit nécessairement aborder la question de la maîtrise d'ouvrage des actions jugées nécessaires pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. L'identification de la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée est particulièrement importante pour les projets visant la remise en bon état des continuités écologiques en réponse aux principaux éléments de fragmentation existants.

3.8. La Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme suivants permettent, dans les limites respectives de leurs

compétences, une traduction de la Trame verte et bleue au niveau infra-régional : les directives territoriales d'aménagement existantes, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi).

En outre, les SCoT et PLU prennent en compte les enjeux relatifs aux continuités écologiques sur leur territoire (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ils prennent également en compte les SRCE et le volet « objectifs » des SRADDET et sont compatibles avec le PADDUC pour la Corse, et les schémas d'aménagement régional (SAR) pour l'outre-mer ainsi qu'avec les règles générales des SRADDET (articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme et L. 4251-3, L. 4424-9 et L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales).

La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser dans le règlement graphique et écrit, notamment à travers l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Elle peut aussi être mobilisée dans le cadre de la démarche paysagère mise en œuvre pour l'élaboration du document d'urbanisme et par l'intermédiaire de la définition d'objectifs de qualité paysagère prenant en compte la biodiversité (dans les SCOT en particulier). En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble du document peut être mobilisé dans ce but. Les PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques. Les documents graphiques du règlement du PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames vertes et bleues et prévoir les règles particulières liées à ces enjeux.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L. 101-3 du code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1er, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle.

3.9. La Trame verte et bleue se traduit dans les projets d'aménagement, dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures

S'agissant des projets d'infrastructures et d'aménagement, l'étude d'impact repose sur une analyse des effets de l'aménagement sur la biodiversité et les continuités écologiques lors des études « amont » et des études préalables à la déclaration d'utilité publique et dans toutes les procédures d'instruction, jusqu'à la décision de réaliser ou non le projet. L'ensemble des effets directs, indirects, cumulés et induits liés à la création de l'infrastructure doivent être pris en compte, au regard des enjeux relatifs aux continuités écologiques, en s'appuyant notamment sur les espèces et habitats visés en annexe du présent document, sur la répartition des réservoirs de biodiversité et des corridors

écologiques déjà identifiés, avant que soient définies les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels sur la fonctionnalité des continuités écologiques. L'étude d'impact établit un état des lieux des continuités écologiques, adapté aux enjeux spécifiques du territoire concerné, et en particulier aux exigences des espèces et milieux identifiés comme sensibles à la fragmentation pour chacune des sous-trames identifiées. Ces enjeux sont identifiés en se rapportant à des périmètres ou des fuseaux d'étude suffisants au regard des continuités écologiques concernées.

En dernier ressort, les mesures compensatoires devraient n'aboutir à aucune perte nette de biodiversité, permettre la non dégradation, in fine, de la perméabilité globale concernant chaque sous-trame étudiée à l'échelle du projet, et être proportionnées aux impacts résiduels.

Outre les documents de planification existants et les données complémentaires disponibles, les maîtres d'ouvrage pourront s'appuyer sur des méthodes permettant d'établir le choix et la nature des mesures compensatoires, notamment des méthodes de modélisation de la perméabilité.

S'agissant des infrastructures linéaires existantes, la prise en compte de la Trame verte et bleue doit conduire à une évaluation globale de leur effet réel en matière de rupture des continuités écologiques, en s'appuyant notamment sur les espèces et habitats définis pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, sur la répartition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et sur les caractéristiques propres à chaque infrastructure ou ouvrage. Les caractéristiques des infrastructures ou ouvrages doivent être appréhendées aussi bien sur le plan structurel (largeur, revêtement, etc.) qu'en termes de caractéristiques socio-économiques et d'aménagement (trafic, dimension technique, gestion différenciée, etc.). Les réflexions doivent aussi englober les dépendances de ces infrastructures ainsi que les effets diffus pouvant impacter des milieux distants, notamment via les pollutions chimiques, sonores ou lumineuses.

Si la Trame verte et bleue ne peut imposer par elle-même des actions visant à restaurer la perméabilité des infrastructures linéaires existantes, l'enjeu est bien de pouvoir prioriser et optimiser des programmes de travaux visant à restaurer la perméabilité des infrastructures et ouvrages impactant, en particulier dans les zones présentant les enjeux les plus importants. Ces programmes, notamment ceux identifiés par les SRADDET, les SAR et les SRCE, sont élaborés en étroite concertation avec les gestionnaires des infrastructures et ouvrages concernés, et seront mis en œuvre dans le respect des compétences des différents acteurs, sur la base des financements mobilisés à cet effet.

3.10. La Trame verte et bleue nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre

L'élaboration ou la révision du SRCE et du SRADDET, du PADDUC, des SAR et la traduction de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme nécessitent la mobilisation de toutes les connaissances disponibles. Un travail d'acquisition de connaissances, en particulier sur les espèces, les habitats, les milieux et les paysages pour lesquels des faiblesses dans les données disponibles ont été constatées, est préconisé, en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés dans le cadre des autres projets et politiques de préservation de la biodiversité aquatique et terrestre (Natura 2000, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), atlas de la biodiversité communale, ZNIEFF, CARHAB, etc.). Les travaux d'acquisition de connaissance s'appuient notamment sur les résultats des bilans des SRCE et des travaux préalables à

l'élaboration des schémas régionaux en cohérence, le cas échéant, avec les stratégies régionales pour la biodiversité.

Par ailleurs, la poursuite du soutien aux programmes de recherche et développement, à toutes les échelles pertinentes, doit contribuer à améliorer les réflexions et les évaluations accompagnant les travaux relatifs à la Trame verte et bleue et à mettre périodiquement à disposition des informations pertinentes pour l'élaboration et la révision du SRCE, des SRADDET, des SAR et des documents d'urbanisme ainsi que les dispositifs accompagnant la gestion durable des territoires.

Les travaux scientifiques et techniques ainsi que les connaissances acquises relatifs à la Trame verte et bleue sont mis à disposition du public.

Partie 2 : Guide méthodologique

Partie b) du document-cadre prévu à l'article L. 371-2 du code de l'environnement : « Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Il comporte un volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou du document régional fixant les orientations et mesures de préservation et de restauration de la biodiversité qui en tient lieu ou s'y substitue. »

1. Enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques : pour une cohérence écologique de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale

La cohérence nationale de la Trame verte et bleue est assurée en particulier par la prise en compte, dans les schémas régionaux de cohérence écologique, des enjeux relatifs à :

- certains espaces protégés ou inventoriés ;
- certaines espèces ;
- certains habitats ;
- des continuités écologiques d'importance nationale.

Ces enjeux ne sont pas hiérarchisés mais leur intégration assure une cohérence écologique au sein d'un territoire régional, entre les territoires régionaux et transfrontaliers et au niveau national, notamment dans une perspective d'adaptation au changement climatique. Ces enjeux sont complémentaires et peuvent se recouvrir.

La compatibilité des documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard des atteintes susceptibles d'être portées à ces enjeux.

Du fait des échelles déterminées par les textes qui instituent les documents, les cartographies du SRCE, des SRADDET, des SAR et du PADDUC peuvent ne pas faire apparaître certains éléments des continuités écologiques relevant d'une échelle

cartographique plus fine que celles définies dans ces schémas. Dans ce cas, ils sont néanmoins identifiés dans le document - où ils peuvent être décrits de manière littérale - et ont vocation à être définis dans les documents déclinant la Trame verte et bleue à l'échelle locale (documents d'urbanisme, chartes de parcs naturels régionaux, etc.). Le SRCE, les SAR, le PADDUC et les SRADDET précisent la manière dont ces éléments peuvent être inclus dans ces documents de planification.

1.1. Enjeux relatifs à certains espaces protégés ou inventoriés

1.1.1. Les espaces intégrés automatiquement à la Trame verte et bleue

Certains espaces bénéficiant d'une protection législative et réglementaire sont, en application de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, intégrés automatiquement à la Trame verte et bleue, dans leur intégralité, en tant que réservoir de biodiversité ou corridor écologique.

- Sont intégrés aux réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue :

- les cœurs de parcs nationaux, créés au titre des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ;

- les réserves naturelles nationales, régionales et de Corse, créées au titre des articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

- les espaces identifiés par les arrêtés préfectoraux pris au titre des articles L. 411-1, R. 411-15 et suivants du code de l'environnement.

Il est fortement recommandé d'y intégrer également les réserves biologiques créées au titre des articles L. 212-1 à L. 212-4 du code forestier.

- Sont intégrés aux corridors écologiques de la Trame verte et bleue :

- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement, qui visent notamment à constituer des corridors rivulaires contribuant à la fois à garantir la qualité du milieu aquatique et à établir des corridors écologiques permettant le déplacement de certaines espèces par voie aquatique, terrestre ou aérienne ;

- Sont intégrés à la Trame verte et bleue, en qualité de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Un cours d'eau, quelle que soit sa taille, constitue un corridor écologique fluvial continu, aux multiples interrelations (longitudinale, latérale, verticale), et compose naturellement un réseau hydrographique au sein d'un bassin-versant.

Les limites amont-aval du cours d'eau vont d'une source à un exutoire final (estuaire ou confluence avec un autre cours d'eau), les limites latérales sont celles du lit majeur, les limites verticales sont liées aux échanges nappe/cours d'eau. Le bon fonctionnement du cours d'eau s'apprécie au sein de ces limites spatiales, plus particulièrement, pour les

limites latérales, au sein du lit mineur et de l'espace de bon fonctionnement qui est une partie du lit majeur.

Il est fortement recommandé d'y intégrer également les espaces de mobilité des cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau déjà identifiés sur la base d'études d'hydromorphologie fluviale, à l'échelle d'un bassin versant par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et schémas régionaux des carrières (SRC).

- Sont intégrés à la Trame verte et bleue, en qualité de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques (ou les deux à la fois) :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Il est fortement recommandé d'y intégrer également les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment les zones humides identifiées dans les SDAGE (notamment les registres des zones protégées), les programmes de mesures associés ou les SAGE.

1.1.2. Les espaces dont la contribution à la Trame verte et bleue doit être examinée

Les autres zones bénéficiant d'une protection ou identifiées au titre d'un inventaire doivent être évaluées au regard de leur contribution possible, en tout ou partie, à la Trame verte et bleue en tant que réservoir de biodiversité ou corridor écologique. Il convient également de prendre en compte l'évolution de ces zones dans la mesure du possible.

S'agissant des zonages à évaluer au cas par cas, il est demandé autant que possible de préciser leurs modalités d'intégration (reprise de l'ensemble des périmètres d'un type de zonage, extraction de certains espaces au sein des périmètres, etc.). En outre, le SRCE, les SAR, le PADDUC et les SRADDET doivent faire la distinction entre les zonages non retenus, parce qu'inexistants dans la région, de ceux non retenus, parce que non pertinents pour la trame.

- Cet examen au cas par cas sera effectué pour :

- les sites Natura 2000 (articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- les parcs naturels régionaux (articles L. 333-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- les sites classés (articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- les zones de reproduction (frayères), d'alimentation et de croissance des espèces (articles R. 432-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- les zones agricoles protégées et les formations linéaires boisées (articles L. 112-2 et L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime) ;

- les bois et forêts classés comme forêts de protection pour cause d'utilité publique (article L. 141-1 du code forestier) ;

- les forêts domaniales et communales (article L. 211-1 du code forestier) ;
- les zones identifiées comme particulièrement intéressantes pour leur biodiversité, notamment les ZNIEFF (article L. 411-5 du code de l'environnement), les espaces identifiés par les atlas de la biodiversité dans les communes et les espaces identifiés dans le cadre de la démarche REDOM (réseau écologique d'outre-mer) dans les départements et régions d'outre-mer ;
- les zones bénéficiant d'un label pour leur biodiversité, notamment les réserves de biosphère et les sites Ramsar ;
- les réserves de pêche (article L. 436-12 du code de l'environnement) si une gestion conservatoire est prévue ;
- les réserves de chasse et de faune sauvage organisées en réseau national ou en réseaux départementaux (article L. 422-27 du code de l'environnement) si une gestion conservatoire est prévue ;
- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme) ;
- la bande littorale des 100 mètres (III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme) ;
- les aires optimales d'adhésion des parcs nationaux (article L. 331-1 du code de l'environnement) ;
- les immeubles relevant du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, ainsi que les immeubles situés dans les zones de préemption du Conservatoire du littoral et des départements, au sens de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme ;
- les zones humides acquises par les agences de l'eau (article L. 213-8-2 du code de l'environnement) ou avec son concours ;
- les espaces acquis par les départements au titre de leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de l'urbanisme) ainsi que les terrains compris dans les zones de préemption créées au titre de cette politique (article L. 142-3 du code de l'urbanisme) ;
- les espaces gérés par les conservatoires régionaux d'espaces naturels (I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement) ;
- les zones prioritaires pour la biodiversité définies au titre du décret n° 2017-176 du 13 février 2017 ;
- Doivent également être examinés les espaces suivants, identifiés par les présentes orientations nationales comme constituant des éléments pertinents des SDAGE, au sens du III de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, en particulier ;
- les masses d'eau superficielles et leurs objectifs de bon état ;
- les orientations et dispositions contribuant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et

à des objectifs de biodiversité, notamment sous forme cartographique ;

- les axes identifiés comme prioritaires ou importants pour le maintien et la restauration des habitats naturels et habitats d'espèces aquatiques (secteurs pertinents du registre des zones protégées...) ;
 - les grandes orientations pour le classement des cours d'eau ;
 - les réservoirs biologiques ;
 - les masses d'eau prioritaires pour les opérations sur l'hydromorphologie listées dans les programmes de mesures associés ;
 - les enjeux de migration locale entre zones de reproduction, croissance et alimentation d'espèces non prises en compte dans les classements de cours d'eau.
- Doit également être analysée l'intégration à la Trame verte et bleue, des espaces revêtant au moins un caractère semi-naturel situés :
- dans des périmètres de protection de captage d'eau ;
 - dans des carrières réaménagées ;
 - dans des friches ou sites industriels ;
 - dans certaines bordures d'ouvrages linéaires situés en zone urbaine ;
 - au-dessus ou au-dessous de réseaux de transport (gaz ou électricité...).

1.2. Enjeux relatifs à certaines espèces

La Trame verte et bleue doit permettre de préserver en priorité les espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est considérée comme un enjeu national et, par conséquent, pour lesquelles la préservation ou la remise en bon état de continuités écologiques est une solution adaptée. Ce faisant, la Trame verte et bleue doit contribuer au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation de ces espèces. Dans sa mise en œuvre, la Trame verte et bleue est complétée par des analyses effectuées à des échelles plus locales permettant de prendre en compte des enjeux complémentaires relatifs à d'autres espèces.

La mise en place de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale vise à maintenir, voire à renforcer, les populations de ces espèces, en particulier au niveau de leurs bastions à l'échelle nationale, et de rendre possible la dispersion d'individus dans ou entre ces bastions au sein d'une aire de répartition inter-régionale et de leurs fronts d'avancée, dans une perspective de changement climatique.

Sur la base du meilleur état des connaissances disponibles, les listes d'espèces concernées sont établies à l'annexe 1 pour chaque région et pour les groupes taxonomiques suivants :

- vertébrés : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens ;

- invertébrés : rhopalocères, odonates et orthoptères.

Le choix de ces espèces repose sur l'identification, dans chaque région, d'espèces menacées ou non menacées au niveau national pour lesquelles la région considérée possède une responsabilité forte en termes de conservation des populations au niveau national voire international et pour lesquelles les continuités écologiques peuvent jouer un rôle important. Le SRCE ainsi que les SRADDET doivent donc prendre en compte les nécessités de la préservation et de la circulation des espèces pour lesquelles une responsabilité nationale leur est reconnue par les listes de l'annexe 1.

Pour les poissons, espèces également sensibles à la fragmentation, la cohérence nationale de la Trame verte et bleue repose sur l'intégration à la Trame verte et bleue régionale du SRCE et des SRADDET, des cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ainsi que sur celle des cours d'eau identifiés comme prioritaires pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques nécessaires aux poissons migrateurs amphihalins et illustrés par la carte 6 de l'annexe 3.

Les besoins de connectivité de ces espèces reposent notamment sur la préservation ou la remise en bon état de leurs habitats.

Cette démarche de cohérence nationale ne vise pas toutes les espèces. La construction de la Trame verte et bleue peut s'appuyer sur d'autres espèces et bénéficiera en tout état de cause à de nombreuses autres espèces.

1.3. Enjeux relatifs à certains habitats (1)

La Trame verte et bleue doit permettre de préserver en priorité les habitats naturels sensibles à la fragmentation dont la préservation est considérée comme un enjeu national et, par conséquent, pour lesquels la préservation ou la remise en bon état de continuités écologiques est une solution adaptée. Ce faisant, la Trame verte et bleue contribue au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation de ces habitats naturels.

Les habitats constituant un enjeu national pour la Trame verte et bleue qui doivent être pris en compte notamment par le SRCE et les SRADDET sont les habitats naturels d'intérêt communautaire relevant de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 et jugés sensibles à la fragmentation.

Sur la base du meilleur état des connaissances disponibles, la liste de ces habitats naturels est établie à l'annexe 2.

La cohérence nationale de la Trame verte et bleue au regard des habitats s'appuie également sur :

- les continuités nécessaires à la préservation des espèces identifiées dans la région comme constituant un enjeu national par les listes de l'annexe 1 ;

- les continuités écologiques d'importance nationale décrites dans les tableaux de l'annexe 3.

1.4. Les continuités écologiques d'importance nationale

La cohérence nationale de la Trame verte et bleue repose également sur des enjeux de préservation ou de remise en bon état relatifs à des continuités écologiques d'importance nationale.

Ces continuités écologiques, communes à au moins deux régions administratives, ou ayant un sens écologique à l'échelle des grands bassins hydrographiques ou par rapport à un pays frontalier répondent à des enjeux d'intérêt national.

Elles sont décrites dans les tableaux et illustrées de façon sommaire dans les 6 cartes figurant en annexe 3 et correspondent à des enjeux de :

- déplacement pour la faune et la flore inféodées à de grands types de milieux :
- milieux ouverts : milieux thermophiles et milieux frais à froids ;
- milieux boisés ;
- milieux bocagers ;
- migration pour l'avifaune ;
- migration pour les poissons migrateurs amphihalins.

Ces descriptions et illustrations peuvent permettre au SRCE et aux SRADDET d'identifier à leur échelle les espaces correspondant à ces continuités d'importance nationale qui seront intégrés à la trame verte et bleue régionale mais ne peuvent, compte tenu de la généralité des descriptions et de l'échelle retenue pour la représentation, constituer des délimitations servant de base à des mesures réglementaires.

2. Elaboration du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France : pour une cohérence en termes d'objectifs et de contenu

Le schéma régional de cohérence écologique comporte notamment, outre un résumé non technique (défini à l'article R. 371-31 du code de l'environnement) :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale (article R. 371-26 du code de l'environnement) ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent (article R. 371-27) ;
- un plan d'action stratégique (article R. 371-28) ;
- un atlas cartographique (article R. 371-29) ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation (article R. 371-30).

2.1. Diagnostic du territoire régional et présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

2.1.1. Diagnostic du territoire régional

Le schéma régional de cohérence écologique contient un diagnostic qui doit permettre de disposer d'une connaissance partagée pour l'élaboration du schéma dans les domaines de la biodiversité, de l'eau, des paysages, mais aussi en termes d'activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. Ce diagnostic porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et, d'autre part, sur les interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines.

Il s'appuie sur les enjeux de niveau régional définis dans ces différents domaines, mais intègre également les liens avec les territoires limitrophes et les enjeux de cohérence nationaux

Ce diagnostic est notamment fondé sur l'analyse des connaissances scientifiques, des informations et données disponibles au moment de sa réalisation, en particulier des informations cartographiques, de l'inventaire national du patrimoine naturel et des inventaires locaux et régionaux, le cas échéant avec l'appui de l'agence régionale de la biodiversité, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Il identifie également les éventuelles lacunes de connaissance sur certaines parties du territoire régional ou sur certaines thématiques.

S'agissant de l'analyse de la biodiversité du territoire, le diagnostic peut, en particulier, porter sur :

- le recensement des zonages de protection, des zonages d'inventaire, de données et expertises concernant des habitats et espèces à enjeu de préservation, remarquables, rares ou communs, menacés ou non menacés ;
 - la prise en compte des continuités écologiques ainsi que des habitats et des espèces sensibles à la fragmentation dans le contexte du changement climatique (front d'avancée des aires de répartition d'espèces notamment) ;
 - les risques pouvant être induits par la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes et les risques sanitaires ;
 - les politiques relatives à la protection de la biodiversité mises en œuvre sur le territoire, à une échelle régionale ou locale, notamment, le cas échéant, la stratégie régionale pour la biodiversité (article L. 110-3 du code de l'environnement) ;
 - les actions et expériences existantes à différentes échelles de territoire d'identification ou de gestion concernant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- S'agissant de l'analyse des interactions positives et négatives entre biodiversité et activités humaines, le diagnostic peut, en particulier, porter sur :
- la fragmentation du territoire régional, les tendances d'évolution et les principaux facteurs expliquant ces évolutions ;
 - les processus socio-économiques, notamment les activités agricoles, forestières, de

loisirs et de sport, les infrastructures de transport, l'urbanisation et ses effets connexes (bruit, lumière artificielle nocturne, etc.) et les dynamiques du territoire pouvant avoir un effet sur les continuités écologiques, leur tendance d'évolution et leurs influences positives et négatives sur la biodiversité au regard des objectifs de préservation des continuités écologiques ;

- les services rendus par la biodiversité et par les continuités écologiques au territoire et aux activités qu'il abrite, notamment les services de pollinisation, d'épuration des eaux, de lutte contre les risques naturels et contre les changements climatiques (dont la protection du littoral) ;

- les grands projets d'aménagement de portée régionale ;

- les documents de planification existants ou en cours sur le territoire régional ou sur des territoires voisins pouvant impacter le territoire régional, en particulier le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les directives d'aménagement des bois et forêts (DRA), les schémas de planification ou d'orientation sur l'éclairage nocturne, les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts (SRA), les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (SRGS), les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD), le programme régional de développement agricole et rural (PRDAR), les programmes de développement rural régionaux (PDRR), les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB), les plans départementaux d'itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR), les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI), les directives territoriales d'aménagement (DTA) et les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD), les SAGE, les SCoT ou les PLU ;

- les enjeux en matière d'intégration de la nature en ville et les projets mis en œuvre dans ce domaine ;

- les unités paysagères, leurs enjeux et les grands traits relatifs à leur fonctionnement écologique ;

- les apports des continuités écologiques à la diversité et la qualité des paysages et les perspectives de préservation et de gestion des paysages.

2.1.2. Présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale

Le SRCE présente les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Ces enjeux résultent du diagnostic territorial, en particulier du croisement entre les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et les éléments de fragmentation du territoire, notamment les causes majeures de morcellement des habitats et les principaux obstacles au déplacement des espèces. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite, ainsi que les menaces et pressions pesant sur ces continuités écologiques.

Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent ceux partagés avec les territoires limitrophes.

Ils peuvent être présentés ou illustrés dans le schéma régional de cohérence écologique :

- par type de milieu (ou sous-trames) ;
- par type d'activités humaines pour mettre en évidence les effets positifs et négatifs des différentes activités sur l'environnement, en particulier sur les continuités écologiques, les conséquences des améliorations ou dégradations de l'environnement pour les acteurs du territoire, ainsi que les réponses envisageables pour chacun des acteurs ;
- par territoire infra-régional pour préciser et décliner des enjeux régionaux ou mettre en valeur des enjeux peu pris en compte à l'échelle régionale mais revêtant une importance spécifique pour certains territoires ;
- par des documents graphiques et cartographiques intégrés à l'atlas cartographique.

2.2. Présentation de la Trame verte et bleue régionale

2.2.1 Description et objectifs des éléments de la Trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

Le schéma régional de cohérence écologique présente, parmi les continuités écologiques identifiées sur le territoire régional, celles retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale. Il traduit en cela les choix collectifs opérés en réponse aux enjeux, prenant en compte les activités socio-économiques, et par là même l'ambition de la Trame verte et bleue régionale en faveur de tout ou partie des continuités écologiques de la région.

Doivent ainsi figurer dans le schéma régional de cohérence écologique :

- les éléments de la Trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), en précisant :
 - leurs caractéristiques, leur contribution à la Trame et leur place dans le fonctionnement écologique de l'ensemble du territoire régional ;
 - leur rattachement à l'une des cinq sous-trames suivantes :
 - milieux boisés ;
 - milieux ouverts ;
 - milieux humides ;
 - cours d'eau ;
 - milieux littoraux pour les régions concernées.

La notion de sous-trame correspond ici à l'ensemble des espaces constitués par un ensemble de milieux caractéristiques de cette sous-trame identifié au niveau régional à partir de l'analyse de l'occupation des sols ou à partir d'une cartographie de la végétation

- les objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés à chaque élément, et les raisons justifiant ces choix. Un objectif de préservation est affecté aux éléments de la Trame verte et bleue jugés fonctionnels, et un objectif de remise en bon état est affecté

aux éléments dont la fonctionnalité est à améliorer ou à rétablir ;

- la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles aux continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue régionale.

La présentation de la Trame verte et bleue régionale est illustrée à travers l'atlas cartographique du SRCE mais peut porter également sur des éléments non cartographiés à l'échelle régionale ou nécessitant d'être précisés à l'échelle de territoires infra régionaux.

A l'appui de cette présentation de la Trame verte et bleue régionale, le schéma régional de cohérence écologique expose, dans un chapitre distinct, les approches et la méthodologie retenues pour l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Cet exposé peut notamment porter sur :

- Concernant l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité :

- la façon de prendre en compte des zonages de protection et d'inventaire ;

- l'identification d'autres espaces ;

- les éventuelles approches complémentaires relatives à la qualité des milieux (critère de perméabilité ou analyse multicritères) et à la présence de certaines espèces ou certains habitats.

- Concernant l'identification et le choix des corridors écologiques :

- la méthode retenue pour caractériser les continuités écologiques « potentielles », pouvant s'appuyer en particulier sur une ou plusieurs des trois approches suivantes : interprétation visuelle, dilatation-érosion ou perméabilité des milieux ;

- la démarche retenue pour l'identification des obstacles à ces continuités écologiques.

- Concernant le choix des cours d'eau complémentaires aux cours d'eau classés :

- la prise en compte de critères écologiques mais également d'un critère d'opportunité au regard notamment de la présence de structures potentielles de portage ou d'animation ;

- la prise en compte des éléments pertinents des SDAGE et des secteurs identifiés au sein des programmes de mesures comme portant des enjeux de continuité et de qualité hydromorphologique des cours d'eau non liés à des obstacles, en particulier les besoins de restauration physique permettant notamment de restituer une continuité latérale ;

- la prise en compte d'autres enjeux, et en particulier :

- des enjeux de migration locale entre zones de reproduction, croissance et alimentation d'espèces sur les cours d'eau n'ayant pas été retenus dans le cadre des classements au titre de la progressivité de la démarche mais dont l'opportunité de classement pourra se poser lors d'une prochaine révision ;

- des enjeux déjà identifiés dans des SAGE, contrats de rivière ou autres démarches de

planification locale, relatifs notamment aux espaces de mobilité des cours d'eau ;

- des besoins de maintien et de remise en bon état des habitats naturels aquatiques et des habitats d'espèces notamment non piscicoles sur des espaces identifiés par d'autres démarches en faveur de la biodiversité et en lien avec les autres éléments de la Trame verte et bleue.

2.2.2. Description de la prise en compte des enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Le SRCE précise, dans une partie spécifique, la manière dont la Trame verte et bleue régionale répond aux enjeux définis dans le 1 de la présente partie.

2.3. Plan d'action stratégique

Le SRCE contient un plan d'action stratégique qui constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du SRCE dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats et de s'impliquer dans des maîtrises d'ouvrage adaptées.

Le plan d'action n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux. Les actions seront mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés. Au-delà de la Région et de l'Etat, les autres acteurs locaux pourront faire part de leur engagement à mettre en œuvre des actions de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Cet engagement pourra utilement être pris avant l'approbation du schéma et figurer dans ce cas au plan d'action.

Le plan d'action stratégique doit être le fruit d'une réflexion sur l'évolution de la biodiversité et des continuités écologiques à long terme, de manière à intégrer les enjeux du changement climatique et la façon dont celles-ci constituent une des réponses à ses effets.

Son élaboration tient compte d'aspects socio-économiques, de la contribution des usages à la protection de la biodiversité et de leur nécessaire conciliation ainsi que de la pertinence de maintenir certains obstacles susceptibles de limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes, ou la propagation de maladies animales ou végétales.

Le plan d'action stratégique n'a pas nécessairement vocation à proposer l'exhaustivité des actions dans le domaine de la gestion et de la remise en bon état des continuités écologiques, ni à proposer des actions à toutes les échelles territoriales de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (régionale, infra-régionale, parcellaire).

Le plan d'action stratégique présente :

- les outils et moyens de mise en œuvre mobilisables et la manière de les déployer, selon les différents enjeux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
- les modalités de mise en synergie des différentes politiques publiques et des différents

schémas associés ;

- des actions prioritaires en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, sur la base des lacunes identifiées dans le diagnostic du territoire régional et en lien avec la stratégie régionale pour la biodiversité ;
- les modalités de financement et d'animation de toutes les mesures qu'il contient.

Il importe de s'assurer de la cohérence du plan d'action stratégique avec la stratégie régionale pour la biodiversité lorsqu'elle existe. Cette dernière a notamment vocation à compléter le plan d'actions sur des sujets relatifs à la préservation et à la connaissance de la biodiversité non directement liés à la planification régionale.

2.3.1. Outils et moyens mobilisables et préconisations pour la mise en œuvre locale

Le plan d'action stratégique présente les outils et moyens mobilisables pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, notamment : mesures contractuelles, partenariats et dispositifs d'accompagnement technique ou financier, démarches ou mesures de planification, mesures réglementaires ou actions foncières. Il peut rappeler les mesures existantes et formuler des propositions de nouvelles mesures ou de combinaisons de mesures à développer. Le choix des outils s'effectue en fonction de leur efficacité attendue au regard de l'objectif de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques, en tenant compte des aspects socio-économiques et en privilégiant autant que possible les mesures contractuelles et la responsabilisation des acteurs dans ces démarches.

Ces outils sont présentés :

- par sous-trames identifiées dans la Trame verte et bleue régionale et, le cas échéant, par grands types de milieux identifiés au sein de ces sous-trames ou par grands types d'acteurs concernés ;
- par référence aux objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame verte et bleue régionale ;
- en explicitant leurs conditions d'utilisation et de combinaison éventuelle.

La mobilisation d'outils et de moyens relevant de différentes politiques publiques sectorielles peut plus particulièrement concerner les politiques de protection des espaces naturels, de gestion de l'eau et des milieux associés, les politiques liées à l'énergie et au climat, les politiques de préservation ou de restauration des paysages, les politiques agricoles et forestières, et les politiques de gestion, d'aménagement du territoire et de développement économique, notamment au niveau de la maîtrise foncière, de la gestion des espaces ruraux, des infrastructures de transport, de la planification urbaine et des activités de tourisme et de loisirs.

Le plan d'action contient notamment :

- des recommandations pour articuler les différentes politiques de préservation de la

biodiversité ;

- des préconisations pour mettre en place des synergies entre politiques publiques, pour développer des liens avec d'autres plans d'actions mis en œuvre en faveur d'autres politiques publiques, notamment en faveur de la préservation de la biodiversité, ou pour orienter les politiques en faveur d'une préservation ou d'une remise en bon état des continuités écologiques. Ces préconisations peuvent également concerner des espaces situés en dehors de la Trame verte et bleue afin d'assurer son fonctionnement écologique optimal ;

- des mesures notamment contractuelles et leurs instruments d'accompagnement identifiés (technique ou financier) prenant en compte les aspects socio-économiques et permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état des continuités écologiques à différentes échelles (régionale, territoires de projets infra-régionaux ou parcellaire).

Le plan d'action peut :

- s'appuyer sur l'analyse des mesures de gestion ou de préservation dont bénéficient les éléments de la Trame verte et bleue régionale et leur adéquation avec les objectifs qui leur sont affectés ;

- identifier des territoires où la mise en œuvre des actions mérite d'être recherchée en priorité pour répondre à des enjeux particuliers de préservation des continuités écologiques ;

- identifier des secteurs prioritaires pour la réalisation de diagnostics et programmes d'actions territoriaux locaux, qui permettront de définir des actions précises dans le contexte local écologique et socio-économique et d'identifier le dispositif administratif et juridique le plus adapté pour la mise en œuvre de ces actions.

2.3.2. Identification d'actions prioritaires

Le plan d'action du SRCE contient des actions prioritaires portant sur des éléments de la Trame verte et bleue régionale devant bénéficier en priorité de mesures de préservation ou de remise en bon état et prenant en compte les activités socio-économiques. Ces actions prioritaires sont :

- justifiées et hiérarchisées notamment au regard du rapport coût - bénéfice, correspondant à des priorités d'intervention (zones à enjeux forts, obstacles majeurs à des continuités, zones frontalières à enjeux interrégionaux, etc.) ;

- établies au regard des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame verte et bleue régionale ;

- précises et opérationnelles, de nature diverse : actions de gestion, travaux de remise en bon état, etc. ;

- spatialisées sur une carte de synthèse régionale contenue dans l'atlas cartographique du schéma régional de cohérence écologique.

Parmi les actions prioritaires figurent en particulier, au regard des obstacles identifiés :

- des actions de restauration nécessaires pour assurer en priorité la dynamique fluviale et la continuité écologique, tant longitudinale que latérale, des cours d'eau constitutifs de la Trame verte et bleue en tenant compte des enjeux de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- des actions de restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques, notamment par la gestion et la restauration de milieux naturels et semi-naturels ;
- des actions de traitement des obstacles (effacement ou adaptation) liées à des infrastructures linéaires existantes sélectionnées en fonction de leur rapport coût - bénéfice permettant d'améliorer la perméabilité des infrastructures.

Pour chacune des actions prioritaires, le schéma régional de cohérence écologique identifie spécifiquement le type de maîtrise d'ouvrage potentielle et les outils mobilisables pour sa réalisation. Le schéma peut également contenir des cahiers des charges types applicables aux actions prioritaires identifiées.

2.4. Atlas cartographique

Le schéma régional de cohérence écologique contient un atlas cartographique qui illustre et appuie, en tout ou partie, les éléments descriptifs du schéma.

Cet atlas rassemble des cartes de synthèse régionale et des cartes à une échelle plus précise.

Chaque document cartographique est accompagné d'une légende et d'une notice explicative précisant en particulier la méthode d'élaboration, les limites d'utilisation des données et les « avertissements » d'utilisation nécessaires.

Afin d'assurer la cohérence interrégionale du schéma régional de cohérence écologique, l'atlas cartographique contient en particulier :

- une carte des éléments de la Trame verte et bleue régionale et de leurs objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la Trame verte et bleue (format A3 ou A4) ;
- une carte des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique du SRCE.

Ces cartes identifient notamment les éléments suivants, dont la représentation est pertinente à l'échelle de la carte, en appliquant les prescriptions de représentation figurant à l'annexe 4 :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors ;
- les cours d'eau identifiés dans la trame bleue ;

- les espaces de mobilité des cours d'eau ;
- les obstacles aux continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue régionale.

D'autres espaces ayant une fonction de perméabilité paysagère (espaces naturels et semi-naturels favorables a priori au déplacement de nombreuses espèces) pourront être ajoutés si nécessaire ; ceux-ci n'ayant alors pas de caractère juridique contraignant.

Sur l'ensemble des cartes du schéma régional de cohérence écologique, apparaissent les éléments de repérage suivants pour faciliter leur lecture :

- principales zones urbanisées de la région ;
- nom des principales villes ;
- échelle numérique (fraction ex. 1/100 000) et échelle graphique (ex. barre graduée en km, ex. 1, 2 et 5 km) ;
- indication du Nord ;
- limites régionales voisines.

Sur la base des connaissances disponibles, les cartes 1 et 2 citées ci-dessus, font apparaître le prolongement de certains éléments de la Trame verte et bleue au-delà des frontières régionales, en particulier les éléments de la Trame verte et bleue identifiés en commun avec les régions voisines.

Sur la carte 1 citée ci-dessus, les éléments de la Trame verte et bleue sont distingués selon les sous-trames auxquelles ils sont rattachés, selon des modalités fixées librement au niveau régional. Les éléments appartenant à plusieurs sous-trames (humide - boisé, humide - ouvert, littoral - humide, etc.) sont représentés soit par la superposition des couleurs correspondantes aux sous-trames concernées soit par une couleur spécifique aux éléments appartenant à plusieurs sous-trames.

Les jeux de données géographiques utilisés pour la création des éléments cartographiques du schéma régional de cohérence écologique sont conformes au standard de données « Continuités écologiques régionales » établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique.

Cet atlas cartographique peut utilement comporter :

- d'autres cartes de synthèse régionale, illustrant, en particulier, les enjeux sur les continuités écologiques définis au 2.1.2 de la partie 2 du présent document ;
- d'autres cartes au 1/100 000, en particulier pour chaque sous-trame présente sur le territoire :
- une carte d'éléments de la Trame verte et bleue ;
- une carte des principaux obstacles aux continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue régionale ;

- des cartes de territoires infra-régionaux à une échelle plus précise en tant que de besoin.

2.5. Dispositif de suivi et d'évaluation

Le SRCE présente le dispositif de suivi établi au niveau régional pour permettre l'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce dispositif repose sur les éléments issus du diagnostic du territoire et la collecte de différents types d'informations, à partir de bibliographies, d'inventaires, de diagnostics territoriaux (concernant notamment les interrelations entre biodiversité et activités humaines) et d'entretiens réalisés auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Le dispositif de suivi mis en place s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux aspects suivants :

- éléments composant la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique ;
- fragmentation du territoire régional et son évolution ;
- niveau de mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (en particulier, actions prioritaires, mobilisation des outils identifiés dans le plan d'action du schéma régional et synergies des politiques publiques avec les objectifs du schéma et de préservation des continuités écologiques) ;
- niveau d'intégration des enjeux relatifs à la Trame verte et bleue et de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par les documents de planification et d'urbanisme ;
- contribution de la trame régionale à la cohérence nationale de la Trame verte et bleue.

Ces indicateurs peuvent être complétés par d'autres indicateurs définis au niveau régional et adaptés aux objectifs et axes d'interventions précisés dans le plan d'action stratégique.

Cette évaluation peut également porter sur les effets de la mise en œuvre du schéma sur les activités socio-économiques et l'aménagement du territoire.

3. Les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration de la biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : pour une prise en compte de la biodiversité en amont des choix d'aménagement

Préambule

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est un schéma dit « intégrateur » puisqu'il rassemble les politiques sectorielles qui relèvent de la compétence de la région, à savoir, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion économe de l'espace, l'intermodalité et le développement des

transports, la maîtrise la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, ainsi que la prévention et la gestion des déchets. Il peut également fixer des objectifs concernant d'autres politiques sectorielles selon les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

La compétence du SRADDET comprend la protection et la restauration de la biodiversité, ce qui se traduit, compte tenu de la nature du schéma, en particulier par la déclinaison régionale de la politique trame verte et bleue.

Son élaboration est confiée à la région qui est également en charge de sa mise en œuvre. Il a pour finalité la planification, la programmation et la définition d'orientations pour le territoire régional s'agissant des politiques sectorielles qui lui sont attribuées, tout en prenant en compte les documents, projets et schémas énumérés à l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il se doit d'identifier les enjeux régionaux relevant de ces politiques et d'analyser les interactions tant positives que négatives entre ces enjeux afin de les mettre en cohérence.

Les articles L. 4251-1 et R. 4251-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le SRADDET est composé :

- d'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- d'un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- de documents annexes.

L'état des lieux ainsi que les analyses des interactions permettent de définir la stratégie régionale prévue dans le SRADDET, et d'en déduire des objectifs de moyen et long terme, dans un souci d'équilibre et d'égalité des territoires.

Les objectifs du SRADDET doivent être pris en compte par les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, par les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que par les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux qui doivent être compatibles avec les règles générales du schéma, comme le prévoit l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales.

Le SRADDET comprend des annexes définies à l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales. Le SRADDET est ainsi constitué a minima des trois annexes suivantes :

- un rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région ;
- le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement.

Enfin, le SRADDET doit s'inscrire dans la perspective de sa mise en œuvre

opérationnelle. Ceci implique, tout particulièrement en ce qui concerne les politiques de biodiversité, d'attacher une importance particulière à la cohérence entre les différentes parties du document et de ses annexes (dont l'évaluation environnementale) et de proposer des indicateurs mesurables de cette mise en œuvre, en relation avec les objectifs définis.

Le présent chapitre se propose d'apporter des précisions sur les modalités de prise en compte des ONTVB et d'intégration des enjeux relatifs aux continuités écologiques dans le cadre de l'élaboration des SRADDET.

3.1. Le SRADDET et les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Aux termes de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales, le SRADDET doit notamment prendre en compte : « Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L. 371-2 » du code de l'environnement (article L. 4251-3, 3°, g).

Cette prise en compte des ONTVB par le SRADDET s'effectue à plusieurs niveaux :

- au niveau de la partie 1- choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Cette partie définit les enjeux et objectifs généraux de la politique Trame verte et bleue, qui constituent de grandes orientations pour l'ensemble des politiques auxquelles elle donne un cadre général. Le SRADDET doit définir ainsi sa politique pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques au regard de ces grands enjeux.

- au niveau de la partie 2, chapitre 1, qui définit les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Ce chapitre définit les critères scientifiques et techniques permettant d'assurer une cohérence dans l'identification des continuités écologiques à l'échelle nationale mais également transfrontaliers - les pays limitrophes ayant pour la plupart développé des politiques publiques équivalentes à la Trame verte et bleue. Le contenu de ce chapitre à visée opérationnelle doit être utilisé pour l'élaboration de l'annexe du SRADDET définie au 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, du volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale. Le rapport et le fascicule des règles générales du SRADDET le prennent également en compte lorsqu'ils se fondent sur les éléments issus de cette annexe.

- au niveau du présent chapitre. Le présent chapitre apporte des précisions destinées à faciliter l'intégration des enjeux relatifs aux continuités écologiques dans chacune des composantes du SRADDET, la cohérence générale du schéma et sa mise en œuvre opérationnelle.

3.2. Le rapport du SRADDET

Aux termes de l'article R. 4251-2 du code général des collectivités territoriales : « Le rapport du schéma fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent ».

3.2.1. Synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région

La synthèse de l'état des lieux, plus particulièrement en ce qui concerne les enjeux de biodiversité, doit se fonder et se référer en tant que de besoin à l'annexe du SRADDET prévue à l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales constituée par : « 3° Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement ».

Cette synthèse de l'état des lieux en matière de biodiversité cherche à identifier les tendances et évolutions au travers des outils de suivi et des indicateurs disponibles. Elle établit également un diagnostic par sous-trames qui permettra de déterminer les enjeux particuliers associés à la trame verte et bleue régionale (habitats remarquables constitutifs de certaines sous-trames, espaces et espèces patrimoniales associées, structures paysagères remarquables, etc.).

A cette fin, le diagnostic du territoire régional doit mettre en évidence les relations entre les évolutions constatées en matière de biodiversité et les caractéristiques de l'aménagement du territoire, en particulier la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le développement des infrastructures de transports, la fragmentation des territoires, les effets du changement climatique, la simplification et la banalisation des paysages. Il analyse de la manière la plus fine possible ces interactions et attache une importance particulière aux interactions potentielles entre :

- les infrastructures de transport et la perméabilité des milieux vis-à-vis des continuités écologiques
- le développement des énergies renouvelables et la préservation de la biodiversité.

Le diagnostic s'attache aussi à analyser les interactions entre les tendances et évolutions de la biodiversité et les autres politiques sectorielles qui influent sur celle-ci, même si elles n'entrent pas dans le champ de compétence du SRADDET, notamment les activités agricoles, forestières, de tourisme et de loisirs.

Le diagnostic identifie également les synergies entre politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité afin notamment d'identifier les complémentarités et les leviers pouvant être mobilisés pour améliorer leur efficacité.

Afin d'assurer une meilleure cohérence et complémentarité des politiques publiques, le schéma pourra utilement s'appuyer sur les outils et dispositifs existants en matière de biodiversité aux échelles régionale et infra-régionale. Peuvent notamment être sollicités la stratégie régionale pour la biodiversité (prévue au second alinéa de l'article L. 110-3 du code de l'environnement), les atlas des paysages, les politiques déployées par les départements en matière de préservation et de mise en valeur de la biodiversité et des paysages (espaces naturels sensibles définis aux articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme en particulier).

3.2.2. Identification des enjeux en matière de continuités écologiques

L'article R. 4251-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques sont hiérarchisés et spatialisés.

Les enjeux sont analysés et hiérarchisés en prenant en compte les choix stratégiques, les lignes directrices et les enjeux nationaux et transfrontaliers identifiés au sein du présent document-cadre afin d'assurer la cohérence nationale de la politique trame verte et bleue.

Ils peuvent être déclinés de manière globale sur l'ensemble du territoire et par sous-trame et mis en relation avec les enjeux dans les autres domaines de compétence du schéma. Ils peuvent également faire l'objet de descriptions territorialisées lorsque cela s'avère pertinent, en fonction notamment des bassins hydrogéographiques, d'entités biogéographiques cohérentes ou de territoires administratifs.

3.2.3. La prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité dans la stratégie régionale du SRADDET

La stratégie du SRADDET est l'expression de la façon dont la région entend concilier les enjeux dans ses domaines de compétences, et en particulier les impératifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques avec les nécessités du développement durable et de l'aménagement. Elle devrait rechercher les synergies existant dans ses domaines de compétence pour répondre aux enjeux en matière de biodiversité.

Il sera pertinent de ne pas réduire ces modalités de conciliation aux seuls espaces définis au II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et aux articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme (zones de montagne et communes littorales ou participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux) et de rechercher notamment une coordination et une complémentarité d'objectifs entre enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité, de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des masses d'eau et de qualité des paysages.

La stratégie contribue à la cohérence nationale de la Trame verte et bleue dans le respect des choix stratégiques, des lignes directrices et des enjeux nationaux et transfrontaliers du présent document. A cette fin, ce volet du rapport précisera la façon dont il assure cette cohérence, non seulement pour rendre lisibles et compréhensibles les effets attendus du schéma à une échelle tant locale que supra-régionale, mais également pour en constituer une base du dispositif d'évaluation du schéma.

La stratégie pourra s'inspirer des principes d'action préventive et de correction, de solidarité écologique, de l'utilisation durable, de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts énoncés par l'article L. 110-1 du code de l'environnement et s'inscrire dans la perspective de stopper la perte de biodiversité.

3.2.4. Les objectifs du schéma

L'article R. 4251-6 du code général des collectivités territoriales précise : « Les objectifs de protection et de la restauration de la biodiversité sont fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue définis par le II et le III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et précisés par l'article R. 371-19 du même code./Ils sont déterminés notamment par une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et

à la remise en bon état des continuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés ».

Les objectifs définis par le SRADDET résultent ainsi de l'état des lieux, de la détermination des enjeux et de leur hiérarchisation ainsi que de la stratégie régionale qu'ils proposent de décliner, en matière de continuités écologiques, avec la trame verte et bleue régionale.

L'annexe 3 du SRADDET permet de définir, en particulier :

- les sous-trames, leurs caractéristiques et les enjeux qui y sont associés ;
- les éventuels territoires à enjeux particuliers pour lesquels des objectifs et des mesures spécifiques ont été identifiés ;
- les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration de la biodiversité, notamment à la fragmentation du territoire, les obstacles en particulier ceux identifiés comme prioritaires.

Les objectifs du SRADDET relatifs à la biodiversité répondront aux enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définis par la Trame verte et bleue en tenant compte des différentes politiques publiques en faveur de la biodiversité, notamment la stratégie régionale pour la biodiversité, les politiques de création d'espaces protégés, les dispositifs mis en œuvre en faveur du réseau Natura 2000 et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

3.3. La carte synthétique

Le sixième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma » et l'article R. 4251-3 du même code précise que : « La carte synthétique illustrant les objectifs du schéma [...] est établie à l'échelle du 1/150 000. Elle peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif ».

Il sera donc possible d'élaborer des cartes à la même échelle que la carte synthétique afin d'illustrer les objectifs assignés aux continuités écologiques en matière de préservation et de remise en bon état, par sous-trame. De même, des cartes de synthèse pourront illustrer des enjeux particuliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques par exemple en matière résorption des obstacles à la continuité, de fragmentation ou de préservation de structures paysagères. Ces cartes n'auront pas d'effet contraignant, pas plus que les documents graphiques qui pourraient figurer dans le fascicule des règles générales.

3.4. Le fascicule des règles générales

3.4.1. Un fascicule unique

L'outil principal pour atteindre les objectifs définis par le rapport du SRADDET réside dans le pouvoir réglementaire reconnu à la région par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales qui lui permet d'énoncer des règles générales qui « (...) sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques » (9e alinéa, 1re phrase).

La région est libre de l'organisation et du contenu de ce fascicule puisque le premier

alinéa de l'article R. 4251-8 du même code dispose que : « Le fascicule est structuré en chapitres dont le nombre, les thèmes et l'articulation sont librement décidés par la région, dans les domaines de compétence du schéma ».

Il en résulte que les règles destinées à atteindre les objectifs en matière de biodiversité peuvent se retrouver dans plusieurs chapitres et qu'une même règle peut poursuivre plusieurs objectifs.

3.4.2. Règles générales en matière de préservation de la biodiversité

Les règles générales doivent « contribuer à atteindre les objectifs » retenus par le rapport, comme le prévoit l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. C'est une condition nécessaire de la légalité de la règle.

Les dispositions réglementaires (articles R. 4251-9 à R. 4251-12 du même code) précisent le contenu de ces règles en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, de climat, d'air et d'énergie, de protection et de la restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

S'agissant des règles générales relatives à la préservation de la biodiversité, le premier alinéa de l'article R. 4251-11 du code général des collectivités territoriales dispose : « En matière de protection et de la restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques ».

L'article R. 4251-11 décrit ainsi le contenu minimal obligatoire des règles relatives aux continuités écologiques, étant observé que le deuxième alinéa de l'article R. 4251-8 indique qu'en dehors des règles définies par les articles R. 4251-9 à R. 4251-12, peut être définie « toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma ».

Les règles générales du SRADDET relatives aux enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité devront donc contribuer, au regard des objectifs retenus, à :

- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, selon leur état ainsi que le maintien ou l'amélioration de leurs fonctionnalités ;
- la cohérence à l'échelle du territoire régional des continuités écologiques déclinées à travers les documents infra-régionaux auxquels le SRADDET est opposable et qui doivent identifier ces continuités.

Ces règles pourront servir d'autres objectifs du SRADDET, notamment les objectifs de maîtrise de l'artificialisation des sols et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriaux, plans locaux d'urbanisme et cartes communales), les règles générales pourront prescrire des objectifs qualitatifs. Ces règles peuvent recommander des outils particuliers en indiquant les types de zonages, zonages indicés ou sur-zonages adaptés aux enjeux et proposer la mise en œuvre d'opérations d'aménagement et de programmation s'agissant des plans locaux d'urbanisme.

Elles s'attachent à définir des prescriptions concrètes avec lesquelles les schémas de

cohérence territoriaux (SCoT) ou à défaut les documents d'urbanisme intercommunaux ou communaux, les chartes des Parcs naturels régionaux, les plans de déplacement urbains (PDU) et les plans climats-air-énergie territoriaux (PCAET) devront être compatibles.

Comme le permet l'article L. 4251-1 (8e alinéa, 1re phrase) du code général des collectivités territoriales : « Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional ». Il en résulte que si les règles doivent être générales et ne pas entrer dans un degré de détail incohérent avec l'échelle régionale du schéma, elles peuvent cependant être géographiquement différenciées.

Ces règles sont cependant conditionnées au respect de deux principes généraux :

- Elles ne doivent pas « [...] méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. » (article L. 4251-1, 7e alinéa).
- Elles « ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente », sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8 du code général des collectivités territoriales (article L. 4251-1, 8e alinéa, 2de phrase).

Il serait souhaitable que chacune des règles générales du SRADDET tienne compte des objectifs de maintien, de rétablissement, et d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

3.4.3. Les documents graphiques et les propositions de mesures d'accompagnement associés aux règles générales

Le troisième alinéa de l'article R. 4251-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que pour la réalisation des objectifs du schéma : « [...] l'énoncé d'une règle peut être assorti, à titre de compléments dépourvus de tout caractère contraignant :

- de documents graphiques ;
- de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable régional.

Ces compléments sont distincts des règles et identifiés en tant que tels ».

Sont ainsi soulignés :

- le fait que ces compléments sont une possibilité offerte et non une obligation ;
- le caractère illustratif des documents graphiques ;
- la différence entre les normes contraignantes que sont les règles générales et ces mesures d'accompagnement, proposées librement à tous les acteurs du développement régional ;
- l'obligation faite de distinguer formellement des compléments, en les isolant des règles et en évitant toute rédaction pouvant prêter à confusion sur leur portée.

Les documents graphiques pourront ainsi illustrer la règle sous différentes formes, (plans schématiques, bloc-diagrammes, coupes, etc.) à des fins pédagogiques.

En matière de biodiversité, les propositions et mesures sont précisées par le deuxième alinéa de l'article R. 4251-11 du code général des collectivités territoriales : les règles générales « sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ».

Les propositions de mesures d'accompagnement peuvent rassembler des préconisations d'outils, identifier des partenariats et dispositions d'accompagnement technique ou financier, des démarches ou mesures de planification, des mesures réglementaires ou des actions foncières. Elles peuvent rappeler les mesures existantes et en formuler de nouvelles ou des combinaisons de mesures à développer et faire référence à d'autres plans et programmes existants, en cohérence avec les politiques publiques en faveur de la préservation et la gestion durable des espaces naturels et semi-naturels et de préservation et de restauration de la biodiversité mises en œuvre à différentes échelles de territoires.

Le choix de l'outil à privilégier sera fonction de son efficacité attendue au regard de l'objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, en tenant compte des aspects socio-économiques.

On privilégiera les mesures contractuelles, les méthodes ou les financements que la région propose de mobiliser dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma.

Lorsque la région agit au titre de son rôle de chef de file en matière de biodiversité, ces propositions peuvent associer d'autres collectivités territoriales, à condition toutefois que les implications financières et le respect des compétences soient définis dans le cadre d'une contractualisation ou d'un conventionnement.

Dans le cadre de leur mise en œuvre, les contrats ou les conventions pourront mobiliser tout axe d'intervention contribuant directement ou indirectement à la préservation ou la restauration de la biodiversité. Ces mesures pourront notamment se référer aux solutions fondées sur la nature dans la mesure où celles-ci sont techniquement mobilisables, et en particulier s'agissant :

- des projets de restauration des continuités écologiques visant à réduire la fragmentation des milieux, de restauration de paysages, notamment ceux jugés prioritaires pour le territoire régional ;
- des projets en faveur des activités agricoles et forestières, en visant la durabilité des systèmes d'exploitation et leur convergence avec les enjeux de biodiversité et en relation avec les plans régionaux d'agriculture durable et les programmes régionaux de la forêt et du bois ;
- des projets prenant en compte les enjeux littoraux, l'évolution du trait de côté et la stratégie régionale mer et littoral ainsi que les documents de façade ;

- des projets liés à la résorption des risques d'inondation et d'immersion et relatifs à la reconquête du bon état écologique des masses d'eau ;
- des projets liés à la réduction de la pollution lumineuse, de la pollution de l'air et de la prévention et gestion des déchets ;
- des projets liés à des objectifs de qualité et de diversité des paysages, et d'amélioration du cadre de vie (nature en ville, etc.) ;
- les efforts en matière de connaissance à mener, en particulier s'agissant de l'état des conservation des espèces et milieux naturels et des interactions entre les enjeux de continuités écologiques et les autres politiques publiques, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, sur la base des lacunes identifiées dans le diagnostic du territoire régional.

Les attentes s'agissant de la mise en œuvre des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement peuvent faire l'objet d'une description précise au regard des objectifs auxquels elles sont associées, de manière à ce que leurs incidences puissent être évaluées au terme de la mise en œuvre du schéma.

3.4.4. Modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.

L'article L. 4251-1 (9e alinéa, 2nde phrase) du code général des collectivités territoriales prévoit que le fascicule : « indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences ».

Le dernier alinéa de l'article R. 4251-8 du même code précise qu'outre les modalités, le fascicule comprend également les indicateurs de suivi et d'évaluation et que « (...) ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la région de transmettre à l'Etat les informations mentionnées au II de l'article L. 4251-8 », c'est-à-dire toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui sont nécessaires à l'Etat pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales.

Le dispositif à mettre en place vise ainsi à analyser l'application des règles générales ainsi que leur contribution à atteindre les objectifs en matière de biodiversité, ce qui doit le structurer. Doivent pouvoir être évalués dans le même cadre les partenariats et mesures conventionnelles mises en place.

Il conviendra de s'appuyer, pour la définition de ce dispositif et des indicateurs, sur les expériences et bilans des SRCE et d'utiliser autant que possible des indicateurs communs avec les autres régions, notamment en se référant aux indicateurs proposés à l'échelon national par le ministère en charge de l'écologie ou par le Comité national de la biodiversité.

En matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, les indicateurs devraient porter a minima sur :

- les éléments composant la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que leur déclinaison dans les documents d'urbanisme ;

- la mise en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques ;
- la fragmentation du territoire régional et son évolution ;
- la contribution de la trame régionale à la cohérence nationale de la Trame verte et bleue.

Les indicateurs régionaux retenus reposent, dans toute la mesure du possible, sur les questions évaluatives préalablement retenues.

3.4.5. Les annexes

L'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales précise le contenu attendu de l'annexe relative aux continuités écologiques ainsi que la nature des éventuelles autres annexes du SRADDET : « 3° Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement ».

Le contenu de cette annexe prend en compte les éléments exposés à la partie 3.5 de la présente partie du document cadre.

En outre, le même article précise que le SRADDET peut contenir d'autres annexes à caractère facultatif : « Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan Etat-région ».

3.5. Concertation et modalités d'élaboration

Le législateur a souhaité laisser la région libre de décider des modalités d'élaboration du SRADDET et l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales confie le soin de déterminer ces modalités à une délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. Ce même article précise que cette délibération « fixe le calendrier prévisionnel d'élaboration et les modalités d'association des acteurs ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional ».

Le législateur a également souhaité que les principaux acteurs régionaux dans chacun des domaines du schéma soient consultés, mais a eu pour souci de ne pas alourdir la procédure d'élaboration de ce schéma intégrateur.

N'est donc prévue formellement que l'association du comité régional de la biodiversité (défini à l'article L. 371-3 du code de l'environnement) à cette élaboration du SRADDET (article L. 4251-5, I, 9° du code général des collectivités territoriales), qui pourra veiller à la cohérence des politiques et initiatives en faveur de la biodiversité (terrestre, aquatique et marine) menées à l'échelle de la région. Conformément à ses missions définies à l'article D. 134-20 du code de l'environnement, le comité régional de la biodiversité « s'assure en particulier de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, mentionné à

l'article L. 212-1 ».

L'efficacité de la politique de la Trame verte et bleue dépend cependant aussi d'une concertation large sur les objectifs du SRADDET et d'une animation territoriale appropriée pour la mise en œuvre du schéma.

Il serait souhaitable que la région, dans une phase préalable, mobilise les acteurs régionaux, en particulier les agences régionales de la biodiversité lorsqu'elles existent.

3.6. Elaboration de l'annexe relative aux continuités écologiques : pour une cohérence en termes d'objectifs et de contenu

L'annexe comporte notamment :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale (article R. 371-26 du code de l'environnement) ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent (article R. 371-27 du même code) ;
- un plan d'action stratégique (article R. 371-28 du même code) ;
- un atlas cartographique (article R. 371-29 du même code).

3.6.1. Diagnostic du territoire régional et présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

3.6.1.1. Diagnostic du territoire régional

L'annexe relative aux continuités écologiques contient un diagnostic qui doit permettre de disposer d'une connaissance partagée pour l'élaboration du schéma dans les domaines de la biodiversité, de l'eau, des paysages, mais aussi en termes d'activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. Ce diagnostic porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et, d'autre part, sur les interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines.

Il s'appuie sur les enjeux de niveau régional définis dans ces différents domaines, mais intègre également les liens avec les territoires limitrophes et les enjeux de cohérence nationaux.

Ce diagnostic est notamment fondé sur l'analyse des connaissances scientifiques, des informations et données disponibles au moment de sa réalisation, en particulier des informations cartographiques, de l'inventaire national du patrimoine naturel et des inventaires locaux et régionaux, le cas échéant avec l'appui de l'agence régionale de la biodiversité, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Il identifie également les éventuelles lacunes de connaissance sur certaines parties du territoire régional ou sur certaines thématiques.

S'agissant de l'analyse de la biodiversité du territoire, le diagnostic peut, en particulier, porter sur :

- le recensement des zonages de protection, des zonages d'inventaire, de données et expertises concernant des habitats et espèces à enjeu de préservation, remarquables, rares ou communs, menacés ou non menacés ;
 - la prise en compte des continuités écologiques ainsi que des habitats et des espèces sensibles à la fragmentation dans le contexte du changement climatique (front d'avancée des aires de répartition d'espèces notamment) ;
 - les risques pouvant potentiellement être induits par la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes et les risques sanitaires ;
 - les politiques relatives à la protection de la biodiversité mises en œuvre sur le territoire, à une échelle régionale ou locale, notamment, le cas échéant, la stratégie régionale pour la biodiversité (article L. 110-3 du code de l'environnement) ;
 - les actions et expériences existantes à différentes échelles de territoire d'identification ou de gestion concernant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- S'agissant de l'analyse des interactions positives et négatives entre biodiversité et activités humaines, le diagnostic peut en particulier porter sur :
- la fragmentation du territoire régional, les tendances d'évolution et les principaux facteurs expliquant ces évolutions ;
 - les processus socio-économiques, notamment les activités agricoles, forestières, de loisirs et de sport, les infrastructures de transport, l'urbanisation et ses effets connexes (bruit, lumière artificielle nocturne, etc.) et les dynamiques du territoire pouvant avoir un effet sur les continuités écologiques, leur tendance d'évolution et leurs influences positives et négatives sur la biodiversité au regard des objectifs de préservation des continuités écologiques ;
 - les services rendus par la biodiversité et par les continuités écologiques au territoire et aux activités qu'il abrite, notamment les services de pollinisation, d'épuration des eaux, de lutte contre les risques naturels et contre les changements climatiques (dont la protection du littoral) ;
 - les grands projets d'aménagement de portée régionale ;
 - les documents de planification existants ou en cours sur le territoire régional ou sur des territoires voisins pouvant impacter le territoire régional, en particulier les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les directives d'aménagement des bois et forêts (DRA), les schémas de planification ou d'orientation sur l'éclairage nocturne, les documents stratégiques de façade maritime, les objectifs de gestion du trait de côte définis par la stratégie nationale ou par les déclinaisons locales, les plans départementaux d'itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR), les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ;
 - les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts (SRA), les schémas régionaux

de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (SRGS), les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD), le programme régional de développement agricole et rural (PRDAR), les programmes de développement rural régionaux (PDRR), les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB), les directives territoriales d'aménagement (DTA) et les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD), les SAGE, les SCoT ou les PLU et PLUi ;

- les enjeux en matière d'intégration de la nature en ville et les projets mis en œuvre dans ce domaine ;

- les entités paysagères, leurs enjeux et les grands traits relatifs à leur fonctionnement écologique.

- les apports des continuités écologiques à la diversité et la qualité des paysages et les perspectives de préservation et de gestion des paysages.

3.6.1.2. Présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale

L'annexe relative aux continuités écologiques présente les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Ces enjeux résultent du diagnostic territorial, en particulier du croisement entre les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et les éléments de fragmentation du territoire, notamment les causes majeures de morcellement des habitats et les principaux obstacles au déplacement des espèces. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite, ainsi que les menaces et pressions pesant sur ces continuités écologiques.

Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent ceux partagés avec les territoires limitrophes.

Ils peuvent être présentés ou illustrés dans l'annexe relative aux continuités écologiques :

- par type de milieux (ou sous-trames) ;

- par type d'activités humaines pour mettre en évidence les effets positifs et négatifs des différentes activités sur l'environnement, en particulier sur les continuités écologiques, les conséquences des améliorations ou dégradations de l'environnement pour les acteurs du territoire, ainsi que les réponses envisageables pour chacun des acteurs ;

- par territoire infra-régional pour préciser et décliner des enjeux régionaux ou mettre en valeur des enjeux peu pris en compte à l'échelle régionale mais revêtant une importance spécifique pour certains territoires ;

- par des documents graphiques et cartographiques intégrés à l'atlas cartographique.

3.6.2. Présentation de la trame verte et bleue régionale

3.6.2.1. Description et objectifs des éléments de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

L'annexe relative aux continuités écologiques présente, parmi les continuités écologiques identifiées sur le territoire régional, celles retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale. Elle traduit en cela les choix collectifs opérés en réponse aux enjeux, prenant en compte les activités socio-économiques, et par là même l'ambition de la trame verte et bleue régionale en faveur de tout ou partie des continuités écologiques de la région.

Doivent ainsi figurer dans l'annexe relative aux continuités écologiques :

- les éléments de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), en précisant :
- leurs caractéristiques, leur contribution à la trame et leur place dans le fonctionnement écologique de l'ensemble du territoire régional ;
- leur rattachement à l'une des cinq sous-trames suivantes :
 - milieux boisés ;
 - milieux ouverts ;
 - milieux humides ;
 - cours d'eau ;
 - milieux littoraux pour les régions concernées.

La notion de sous-trame correspond ici à l'ensemble des espaces constitués par un ensemble de milieux caractéristiques de cette sous-trame identifié au niveau régional à partir de l'analyse de l'occupation des sols ou à partir d'une cartographie de la végétation.

- les objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés à chaque élément, et les raisons justifiant ces choix. Un objectif de préservation est affecté aux éléments de la Trame verte et bleue jugés fonctionnels, et un objectif de remise en bon état est affecté aux éléments dont la fonctionnalité est à améliorer ou à rétablir ;
- la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles aux continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue régionale.

La présentation de la trame verte et bleue régionale est illustrée à travers l'atlas cartographique de l'annexe relative aux continuités écologiques mais peut porter également sur des éléments non cartographiés à l'échelle régionale ou nécessitant d'être précisés à l'échelle de territoires infra régionaux.

A l'appui de cette présentation de la trame verte et bleue régionale, l'annexe relative aux continuités écologiques expose, dans un chapitre distinct, les approches et la méthodologie retenues pour l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cet exposé peut notamment porter sur :

- Concernant l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité :
- la façon de prendre en compte des zonages de protection et d'inventaire :

- l'identification d'autres espaces ;
- les éventuelles approches complémentaires relatives à la qualité des milieux (critère de perméabilité ou analyse multicritères) et à la présence de certains espèces ou habitats.
- Concernant l'identification et le choix des corridors écologiques :
 - la méthode retenue pour caractériser les continuités écologiques « potentielles », pouvant s'appuyer en particulier sur une ou plusieurs des trois approches suivantes : interprétation visuelle, dilatation-érosion ou perméabilité des milieux ;
 - la démarche retenue pour l'identification des obstacles à ces continuités écologiques.
- Concernant le choix des cours d'eau complémentaires aux cours d'eau classés :
 - la prise en compte de critères écologiques mais également d'un critère d'opportunité au regard notamment de la présence de structures potentielles de portage ou d'animation ;
 - la prise en compte des éléments pertinents des SDAGE et des secteurs identifiés au sein des programmes de mesures comme portant des enjeux de continuité et de qualité hydromorphologique des cours d'eau non liés à des obstacles, en particulier les besoins de restauration physique permettant notamment de restituer une continuité latérale ;
 - la prise en compte d'autres enjeux et, en particulier :
 - des enjeux de migration locale entre zones de reproduction, croissance et alimentation d'espèces sur les cours d'eau n'ayant pas été retenus dans le cadre des classements au titre de la progressivité de la démarche mais dont l'opportunité de classement pourra se poser lors d'une prochaine révision ;
 - des enjeux déjà identifiés dans des SAGE, contrats de rivière ou autres démarches de planification locale, relatifs notamment aux espaces de mobilité des cours d'eau ;
 - des besoins de maintien et de remise en bon état des habitats naturels aquatiques et habitats d'espèces notamment non piscicoles sur des espaces identifiés par d'autres démarches en faveur de la biodiversité et en lien avec les autres éléments de la Trame verte et bleue.

3.6.2.2. Description de la prise en compte des enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

L'annexe relative aux continuités écologiques précise, dans une partie spécifique, la manière dont la trame verte et bleue régionale répond aux enjeux définis dans le 1 de la présente partie.

3.6.3. Plan d'action stratégique

L'annexe relative aux continuités écologiques contient un plan d'action stratégique qui constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de

développer des partenariats, et de s'impliquer dans des maîtrises d'ouvrage adaptées.

Le plan d'action n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux. Les actions seront mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés. Au-delà de la région et de l'Etat, les autres acteurs locaux pourront faire part de leur engagement à mettre en œuvre des actions de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Cet engagement pourra utilement être pris avant l'approbation du schéma et figurer dans ce cas au plan d'action.

Le plan d'action stratégique doit être le fruit d'une réflexion sur l'évolution de la biodiversité et des continuités écologiques à long terme, de manière à intégrer les enjeux du changement climatique.

Son élaboration tient compte d'aspects socio-économiques, de la contribution des usages à la protection de la biodiversité et de leur nécessaire conciliation ainsi que de la pertinence de maintenir certains obstacles susceptibles de limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes, ou la propagation de maladies animales ou végétales.

Le plan d'action stratégique n'a pas nécessairement vocation à proposer l'exhaustivité des actions dans le domaine de la gestion et de la remise en bon état des continuités écologiques, ni à proposer des actions à toutes les échelles territoriales de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (régionale, infra-régionale, parcellaire).

Le plan d'action stratégique présente :

- les outils et moyens de mise en œuvre mobilisables et la manière de les déployer, selon les différents enjeux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
- les modalités de mise en synergie des différentes politiques publiques et des différents schémas associés ;
- des actions prioritaires en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, sur la base des lacunes identifiées dans le diagnostic du territoire régional et en lien avec la stratégie régionale pour la biodiversité.

Le plan d'action stratégique s'assure d'être en cohérence avec la stratégie régionale pour la biodiversité lorsqu'elle existe. Cette dernière a notamment vocation à compléter le plan d'actions sur des sujets relatifs à la préservation et à la connaissance de la biodiversité non directement liés à la planification régionale.

3.6.3.1. Outils et moyens mobilisables et préconisations pour la mise en œuvre locale

Le plan d'action stratégique présente les outils et moyens mobilisables pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, notamment : mesures contractuelles, partenariats et dispositifs d'accompagnement technique ou financier, démarches ou mesures de planification, mesures réglementaires

ou actions foncières. Il peut rappeler les mesures existantes et formuler des propositions de nouvelles mesures ou de combinaisons de mesures à développer. Le choix des outils s'effectue en fonction de leur efficacité attendue au regard de l'objectif de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques, en tenant compte des aspects socio-économiques et en privilégiant autant que possible les mesures contractuelles et la responsabilisation des acteurs dans ces démarches.

Ces outils sont présentés :

- par sous-trames identifiées dans la trame verte et bleue régionale et le cas échéant par grands types de milieux identifiés au sein de ces sous-trames ou par grands types d'acteurs concernés ;
- par référence aux objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue régionale ;
- en explicitant leurs conditions d'utilisation et de combinaison éventuelle.

La mobilisation d'outils et de moyens relevant de différentes politiques publiques sectorielles peut plus particulièrement concerner les politiques de protection des espaces naturels, de gestion de l'eau et des milieux associés, les politiques liées à l'énergie et au climat, les politiques liées à la préservation et à la gestion du littoral, les politiques de préservation ou de gestion des paysages, les politiques agricoles et forestières, et les politiques de gestion, d'aménagement du territoire et de développement économique, notamment au niveau de la maîtrise foncière, de la gestion des espaces ruraux, des infrastructures de transport, de la planification urbaine et des activités de tourisme et de loisirs.

Le plan d'action contient notamment :

- des recommandations pour articuler les différentes politiques de préservation de la biodiversité ;
- des préconisations pour mettre en place des synergies entre politiques publiques, pour développer des liens avec d'autres plans d'actions mis en œuvre en faveur d'autres politiques publiques, notamment en faveur de la préservation de la biodiversité, ou pour orienter les politiques en faveur d'une préservation ou d'une remise en bon état des continuités écologiques. Ces préconisations peuvent également concerner des espaces situés en dehors de la Trame verte et bleue afin d'assurer son fonctionnement écologique optimal ;
- des mesures contractuelles et leurs instruments d'accompagnement identifiés (technique ou financier) prenant en compte les aspects socio-économiques et permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état des continuités écologiques à différentes échelles (régionale, territoires de projets infra-régionaux ou parcellaire).

Le plan d'action peut :

- s'appuyer sur l'analyse des mesures de gestion ou de préservation dont bénéficient les éléments de la trame verte et bleue régionale et leur adéquation avec les objectifs qui leur sont affectés ;

- identifier des territoires où la mise en œuvre des actions mérite d'être recherchée en priorité pour répondre à des enjeux particuliers de préservation des continuités écologiques ;

- identifier des secteurs prioritaires pour la réalisation de diagnostics et programmes d'actions territoriaux locaux, qui permettront de définir des actions précises dans le contexte local écologique et socio-économique et d'identifier le dispositif administratif et juridique le plus adapté pour la mise en œuvre de ces actions.

3.6.3.2. Identification d'actions prioritaires

Le plan d'action de l'annexe relative aux continuités écologiques contient des actions prioritaires portant sur des éléments de la trame verte et bleue régionale devant bénéficier en priorité de mesures de préservation ou de remise en bon état et prenant en compte les activités socio-économiques. Ces actions prioritaires sont :

- justifiées et hiérarchisées notamment au regard du rapport coût - bénéfice, correspondant à des priorités d'intervention (zones à enjeux forts, obstacles majeurs à des continuités, zones frontalières à enjeux interrégionaux, ...)

- établies au regard des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame verte et bleue régionale ;

- précises et opérationnelles, de nature diverse : actions de gestion, travaux de remise en bon état, etc. ;

- spatialisées sur une carte de synthèse régionale contenue dans l'atlas cartographique de l'annexe relative aux continuités écologiques.

Parmi les actions prioritaires figurent en particulier, au regard des obstacles identifiés :

- des actions de restauration nécessaires pour assurer en priorité la dynamique fluviale et la continuité écologique, tant longitudinale que latérale, des cours d'eau constitutifs de la Trame verte et bleue en tenant compte des enjeux de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;

- des actions de restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques, notamment par la gestion et la restauration de milieux naturels et semi-naturels ;

- des actions de traitement des obstacles (effacement ou adaptation) liées à des infrastructures linéaires existantes sélectionnées en fonction de leur rapport coût - bénéfice permettant d'améliorer la perméabilité des infrastructures.

Pour chacune des actions prioritaires, l'annexe relative aux continuités écologiques identifie spécifiquement le type de maîtrise d'ouvrage potentielle et les outils mobilisables pour sa réalisation.

3.6.4. Atlas cartographique

L'annexe relative aux continuités écologiques contient un atlas cartographique qui illustre et appuie, en tout ou partie, les éléments descriptifs du schéma.

Cet atlas rassemble des cartes de synthèse régionale et des cartes à une échelle plus précise.

Chaque document cartographique est accompagné d'une légende et d'une notice explicative précisant en particulier la méthode d'élaboration, les limites d'utilisation des données et les « avertissements » d'utilisation nécessaires.

Afin d'assurer la cohérence interrégionale des enjeux relatifs aux continuités écologiques, l'atlas cartographique contient en particulier :

- une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et de leurs objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la Trame verte et bleue (format A3 ou A4) ;
- une carte des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.

Ces cartes identifient notamment les éléments suivants, dont la représentation est pertinente à l'échelle de la carte, en appliquant les prescriptions de représentation figurant en annexe 4 :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors ;
- les cours d'eau identifiés dans la trame bleue ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau ;
- les obstacles aux continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue régionale.

D'autres espaces ayant une fonction de perméabilité paysagère (espaces naturels et semi-naturels favorables a priori au déplacement de nombreuses espèces) pourront être ajoutés si nécessaire, ceux-ci n'ayant alors pas de caractère juridique contraignant.

Sur l'ensemble des cartes, apparaissent les éléments de repérage suivants pour faciliter leur lecture :

- principales zones urbanisées de la région ;
- nom des principales villes ;
- échelle numérique (fraction ex. 1/100 000) et échelle graphique (ex. barre graduée en km, ex. 1, 2 et 5 km) ;
- indication du Nord ;
- limites régionales voisines.

Sur la base des connaissances disponibles, les cartes 1 et 2 citées ci-dessus font apparaître le prolongement de certains éléments de la Trame verte et bleue au-delà des frontières régionales, en particulier les éléments de la Trame verte et bleue identifiés en commun avec les régions voisines.

Sur la carte 1 citée ci-dessus, les éléments de la Trame verte et bleue sont distingués selon les sous-trames auxquelles ils sont rattachés, selon des modalités fixées librement au niveau régional. Les éléments appartenant à plusieurs sous-trames (humide - boisé, humide - ouvert, littoral - humide, etc.) sont représentés soit par la superposition des couleurs correspondantes aux sous-trames concernées soit par une couleur spécifique aux éléments appartenant à plusieurs sous-trames.

Les jeux de données géographiques utilisés pour la création des éléments cartographiques du schéma régional de cohérence écologique sont conformes au standard de données « Continuités écologiques régionales » établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique.

Cet atlas cartographique peut utilement comporter :

- d'autres cartes de synthèse régionale, illustrant en particulier les enjeux sur les continuités écologiques définis au 2.1.2 de la partie 2 du présent document ;
- d'autres cartes au 1/100 000, en particulier pour chaque sous-trame présente sur le territoire :
- une carte d'éléments de la Trame verte et bleue ;
- une carte des principaux obstacles aux continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue régionale ;
- des cartes de territoires infra-régionaux à une échelle plus précise, en tant que de besoin.

4. Elaboration des documents d'aménagement valant schémas régionaux de cohérence écologique pour la collectivité de Corse et les départements et régions d'outre-mer

4.1. Elaboration du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse

En application de l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma régional de cohérence écologique.

A ce titre, il intègre un chapitre individualisé relatif à la Trame verte et bleue et prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, en particulier :

- la partie 1 du présent document cadre relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue ;
- la sous-partie 1 de la partie 2 relative aux enjeux de cohérence nationale ;

- la sous partie 2 de la partie 2 relative à la présentation des enjeux, à la présentation de la trame et à la cartographie pour ce qui est de leurs orientations relatives à l'identification et à la présentation des éléments de Trame verte et bleue.

S'agissant du contenu du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que le plan recense dans un chapitre individualisé assorti de documents cartographiques, les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue en Corse. En particulier, il recense :

- les espaces protégés et identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques ;

- les cours d'eau et milieux aquatiques associés importants pour la préservation de la biodiversité qui n'ont pas été ainsi recensés ou identifiés.

Par ailleurs, il peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse.

Il peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver.

Il peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

4.2. Elaboration des schémas d'aménagement régional valant schéma régional de cohérence écologique pour les départements et régions d'outre-mer

L'article L. 371-4 du code de l'environnement prévoit que dans les régions et départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation ou la révision des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

La partie 1 du présent document-cadre relative aux choix stratégiques précisant les

définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue doit donc être prise en compte par le schéma d'aménagement régional de ces cinq départements d'outre-mer.

Il en va de même dans la sous-partie 1 de la partie 2 du présent document-cadre, des développements consacrés aux « enjeux relatifs à certains espaces protégés ou inventoriés ». En revanche, les trois autres enjeux, marqués par une approche interrégionale métropolitaine ne sont pas pertinents pour les schémas d'aménagement régionaux d'outre-mer.

Enfin, la sous-partie 2 de la partie 2 du présent document qui se rapporte aux éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu est prise en compte par les schémas d'aménagement régionaux d'outre-mer, dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'élaboration et au contenu de ces schémas.

S'agissant du contenu des schémas, les éléments méthodologiques du présent document sont notamment pris en compte dans le cadre des dispositions de l'article R. 4433-2-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment que le schéma d'aménagement régional comprenne un chapitre individualisé relatif à la Trame verte et bleue régionale composé des éléments suivants :

- exposé des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
- présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue de la région et identifiant les éléments qui la composent ;
- définition des orientations et dispositions destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités, en indiquant les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes.

Par ailleurs, au-delà de ce chapitre individualisé, ces mêmes dispositions prévoient qu'une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, pouvant être établies à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R. 4433-1, soient annexées au schéma, et que le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma comprenne notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et dispositions destinées à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

(1) Le terme « habitat » est entendu ici au sens large et recouvre les notions d'habitat naturel et d'habitat d'espèce.

Annexe

ANNEXES

Annexe 1 : Liste d'espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue.

Annexe 2 : Liste d'habitats naturels de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai

1992 jugés sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue.

Annexe 3 : Description des continuités écologiques d'importance nationale pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue et cartes les illustrant.

Annexe 4 : Prescriptions pour l'atlas cartographique du schéma régional de cohérence écologique.

Annexe

ANNEXE 1

LISTE D'ESPÈCES SENSIBLES À LA FRAGMENTATION DONT LA PRÉSERVATION EST UN ENJEU POUR LA COHÉRENCE NATIONALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Invertébrés

- Odonates : Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion à lunules (*Coenagrion lunulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Agrion orné (*Coenagrion ornatum*), Cordulégastré bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Epithèque bimaculée (*Epitheca bimaculata*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpenté (*Ophiogomphus cecilia*), Leste des bois (*Lestes dryas*), Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*)

- Orthoptères : Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*), Criquet des adrets (*Chorthippus apricarius apricarius*), Criquet jacasseur (*Chorthippus scalaris*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*), Decticelle des alpages (*Metrioptera saussuriana*), Miramelle fontinale (*Miramella alpina subalpina*)

- Rhopalocères : Apollon (*Parnassius apollo*), Azuré des Mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*), Moiré ottoman (*Erebia ottomana*), Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica lioranus*), Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*), Satyrion (*Coenonympha gartetta lecerfi*), Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne mnemosyne*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton crêté (*Triturus cristatus*)

- Mammifères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hermine (*Mustela erminea*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Martre des pins (*Martes martes*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Moineau soulcie (*Petronia petronia*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)

- Reptiles : Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie :

Invertébrés

- Odonates : Agrion bleuisant (*Coenagrion caerulescens*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Agrion orné (*Coenagrion ornatum*), Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*), Cordulégastré bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulégastré à front jaune (*Cordulegaster boltonii immaculifrons*), Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Epithèque bimaculée (*Eptheca bimaculata*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)

- Orthoptères : Antaxie cévenole (*Antaxius sorrezensis*), Arcyptère bariolée (*Arcyptera fusca*), Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*), Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des adrets (*Chorthippus apricarius apricarius*), Criquet de l'Aigoual (*Chorthippus binotatus algoaldensis*), Criquet jacasseur (*Chorthippus scalaris*), Criquet des Genévriers (*Euthystira brachyptera*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Criquet rouge-queue (*Omocestus haemorrhoidalis haemorrhoidalis*), Criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*), Decticelle des alpages (*Metrioptera saussuriana*), Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*), Dectique des brandes (*Gampsocleis glabra*), Magicienne dentelée (*Saga pedo*), Miramelle fontinale (*Miramella alpina subalpina*), Oedipode caussenarde (*Celes variabilis variabilis*), Oedipode framboisine (*Acrotylus fischeri*), Oedipode stridulante (*Psophus stridulus stridulus*), Sténobothre bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus nigromaculatus*)

- Rhopalocères : Azuré des Mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré des Paluds (*Maculinea nausithous*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Bacchante (*Lopinga achine*), Damier du Chèvrefeuille (*Euphydryas intermedia wolfensbergeri*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*), Diane (*Zerynthia polyxena*), Moiré ottoman (*Erebia ottomana*), Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica belladonnae*), Nacré des Balkans (*Boloria graeca tendensis*), Sablé provençal (*Polyommatus ripartii*), Satyrion (*Coenonympha gardetta lecerfi*), Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne mnemosyne*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

- Mammifères : Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Chamois (*Rupicapra rupicapra*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Lièvre variable (*Lepus timidus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Lynx boreal (*Lynx lynx*), Marmotte des Alpes (*Marmota marmota*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Mulot alpestre (*Apodemus alpicola*), Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)

- Oiseaux : Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*), Gélinotte des bois (*Tetrastes bonasia*), Grand tétras (*Tetrao urogallus*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Lagopède alpin ssp helveticus (*Lagopus muta helveticus*), Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Tétraz lyre (*Lyrurus tetrix*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*)

- Reptiles : Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*)

Région Bourgogne-Franche-Comté :

Départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire

Invertébrés

- Odonates : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Agrion orné (*Coenagrion ornatum*), Cordulégastré bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Epithèque bimaculée (*Epitheca bimaculata*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpentif (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)

- Orthoptère : Criquet palustre (*Chorthippus montanus*)

- Rhopalocères : Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*), Cuivré mauvin (*Lycaena alciphron alciphron*), Damier du Frêne (*Euphydryas maturna*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*), Nacré de la Bistorte (*Boloria eunomia*)

Vertébrés

- Amphibiens : Rainette verte (*Hyla arborea*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*)

- Mammifères : Chat forestier (*Felis silvestris*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)

- Oiseaux : Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic cendré

(*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptile : Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

Départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et Territoire de Belfort :

Invertébrés

- Odonates : Aeshne subarctique (*Aeshna subarctica elisabethae*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx vierge septentrional (*Calopteryx virgo virgo*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), Epithèque bimaculée (*Epithea bimaculata*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)

- Orthoptères : Barbitiste des Pyrénées (*Isophya pyrenaea*), Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*), Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Genévriers (*Euthystira brachyptera*), Criquet jacasseur (*Chorthippus scalaris*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Criquet rouge-queue (*Omocestus haemorrhoidalis*), Decticelle bicolor (*Metrioptera bicolor*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*), Miramelle fontinale (*Miramella alpina subalpina*)

- Rhopalocères : Apollon (*Parnassius apollo*), Azuré des Mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*), Cuivré mauvin (*Lycaena alciphron alciphron*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*), Fadet des tourbières (*Coenonympha tullia*), Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*), Mélibée (*Coenonympha hero*), Solitaire (*Colias palaeno europome*)

Vertébrés

- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton crêté (*Triturus cristatus*)

- Mammifères : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Chamois (*Rupicapra rupicapra*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Lynx boreal (*Lynx lynx*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gélinotte des bois (*Tetrastes bonasia*), Grand tétras (*Tetrao urogallus*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

Région Bretagne :

Invertébrés

- Odonate : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet des dunes (*Calephorus compressicornis*), Criquet tricolore (*Paracinema tricolor bisignata*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*), Grillon manchois (*Pseudomogoplistes vicentae septentrionalis*)
- Rhopalocères : Azuré des Mouillères (*Maculinea alcon*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*)

Vertébrés

- Amphibiens : Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Mammifères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- Oiseaux : Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Locustelle lusciniode (*Locustella luscinioides*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
- Reptiles : Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Région Centre-Val-de-Loire :

Invertébrés

- Odonates : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Agrion orné (*Coenagrion ornatum*), Epithèque bimaculée (*Epitheca bimaculata*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpent (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Criquet tricolore (*Paracinema tricolor bisignata*)
- Rhopalocères : Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Bacchante (*Lopinga achine*)

Vertébrés

- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Mammifères : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Cerf élaphe (*Cervus elaphe*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

- Oiseaux : Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptiles : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

Région Grand Est :

Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

Invertébrés

- Odonates : Aeshne subarctique (*Aeshna subarctica elisabethae*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx vierge septentrional (*Calopteryx virgo virgo*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)

- Orthoptères : Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*), Criquet des Genévriers (*Euthystira brachyptera*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Criquet rouge-queue (*Omocestus haemorrhoidalis haemorrhoidalis*), Criquet des Roseaux (*Mecostethus parapleurus parapleurus*), Decticelle des alpages (*Metrioptera saussuriana*), Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*), Miramelle fontinale (*Miramella alpina subalpina*), Sténobothre nain (*Stenobothrus stigmaticus*)

- Rhopalocères : Azuré des Paluds (*Maculinea nausithous*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Cuivré mauvin (*Lycaena alciphron alciphron*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton crêté (*Triturus cristatus*)

- Mammifères : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Cerf élaphe (*Cervus elaphe*), Grand hamster (*Cricetus cricetus*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Loir gris (*Glis glis*), Lynx boreal (*Lynx lynx*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gélínotte des bois (*Tetrastes bonasia*), Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grand tétras (*Tetrao urogallus*), Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*), Locustelle luscinióide (*Locustella luscinioides*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*)

- Reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne :

Invertébrés

- Odonates : Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx vierge septentrional (*Calopteryx virgo virgo*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Epithèque bimaculée (*Epitheca bimaculata*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Libellule fauve (*Libellula fulva*)

- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Génévriers (*Euthystira brachyptera*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*)

Vertébrés

- Amphibiens : Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

- Mammifères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Loir gris (*Glis glis*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

- Oiseaux : Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges :

Invertébrés

- Odonates : Aeshne subarctique (*Aeshna subarctica elisabethae*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx vierge septentrional (*Calopteryx virgo virgo*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Epithèque bimaculée (*Epitheca bimaculata*), Gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*),

Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Libellule fauve (*Libellula fulva*)

- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Genévriers (*Euthystira brachyptera*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*)

- Rhopalocères : Azuré des Paluds (*Maculinea nausithous*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré mauvin (*Lycaena alciphron alciphron*)

Vertébrés

- Amphibiens : Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Mammifères : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Lynx boreal (*Lynx lynx*), Martre des pins (*Martes martes*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Putois d'Europe (*Mustela putorius*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gélinotte des bois (*Tetrastes bonasia*), Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grand tétras (*Tetrao urogallus*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Grosbec cassenois (*Coccothraustes coccothraustes*), Hypolaïs icterine (*Hippolais icterina*), Locustelle luscinioides (*Locustella luscinioides*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*)

- Reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

Région Hauts-de-France :

Départements du Nord et du Pas-de-Calais :

Invertébrés

- Odonates : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Epithèque bimaculée (*Epithea bimaculata*), Libellule fauve (*Libellula fulva*)

- Orthoptère : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*)

Vertébrés

- Amphibiens : Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes*)

punctatus), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton poncuté (*Lissotriton vulgaris*),

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Grosbec cassenois (*Coccothraustes coccothraustes*), Hypolaïs icterine (*Hippolais icterina*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*),

- Reptiles : Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

Invertébrés

- Odonates : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Epithèque bimaculée (*Epithea bimaculata*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)

- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*)

Vertébrés

- Amphibiens : Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton poncuté (*Lissotriton vulgaris*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptiles : Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Région Ile-de-France :

Invertébrés

- Odonates : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)

- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton poncuté (*Lissotriton vulgaris*)

- Mammifères : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Cerf élaphe (*Cervus elaphe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)

- Reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Région Normandie :

Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

Invertébrés

- Odonate : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Decticelle des alpages (*Metrioptera saussuriana*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*), Grillon manchois (*Pseudomogoplistes vicentae septentrionalis*)

Vertébrés

- Amphibiens : Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton poncuté (*Lissotriton vulgaris*)

- Mammifère : Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptiles : Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

Invertébrés

- Odonate : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton poncuté (*Lissotriton vulgaris*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

- Mammifère : Cerf élaphe (*Cervus elaphe*)

- Oiseaux : Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptiles : Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Région Nouvelle Aquitaine :

Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques :

Invertébrés

- Odonates : Agrion blanchâtre (*Platycnemis latipes*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)

- Orthoptères : Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet des dunes (*Calephorus compressicornis*), Decticelle aquitaine (*Zeuneriana abbreviata*), Ehippigère gasconne (*Callicrania ramburii*)

- Rhopalocères : Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Nacré de la Filipendule (*Brenthis hecate*)

Vertébrés

- Amphibiens : Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

- Mammifères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Ours brun (*Ursus arctos*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)

- Oiseaux : Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Pic à dos blanc (*Dendrocopos leucotos*), Pic mar (*Dendrocopos medius*)

- Reptiles : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*)

Départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne :

Invertébrés

- Odonates : Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulégastré bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Epithèque bimaculée (*Epithea bimaculata*), Leste des bois (*Lestes dryas*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*)
- Orthoptères : Barbistide ventru (*Plyсарcus denticauda*), Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet des grouettes (*Omocestus petraeus*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Criquet rouge-queue (*Omocestus haemorrhoidalis haemorrhoidalis*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*), Sténobothre bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus nigromaculatus*),
- Rhopalocère : Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)

Vertébrés

- Amphibiens : Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Mammifères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Oiseaux : Alouette lulu (*Lullula arobrea*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Reptiles : Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne :

Invertébrés

- Odonates : Agrion blanchâtre (*Platycnemis latipes*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Epithèque bimaculée (*Epithea bimaculata*), Leste à grands ptérostigmas (*Lestes macrostigma*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet des dunes (*Calephorus compressicornis*), Criquet des salines (*Epacromius tergestinus tergestinus*), Criquet tricolore (*Paracrinema tricolor bisignata*), Méconème scutigère (*Cyrtaspis scutata*)

- Rhopalocères : Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripipes*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

- Mammifères : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)

- Oiseaux : Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Locustelle luscinioides (*Locustella luscinioides*), Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), Pic mar (*Dendrocopos medius*)

- Reptiles : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*)

Région Occitanie :

Départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales :

Invertébrés

- Odonates : Agrion blanchâtre (*Platycnemis latipes*), Agrion bleuisant (*Coenagrion caerulescens*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion à lunules (*Coenagrion lunulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulégastre à front jaune (*Cordulegaster boltonii immaculifrons*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*),

- Orthoptères : Antaxie cévenole (*Antaxius sorrezensis*), Arcyptère bariolée (*Arcyptera fusca*), Arcyptère caussignarde (*Arcyptera microptera carpentieri*), Barbitiste des Pyrénées (*Isophya pyrenaea*), Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*), Caloptène languedocien (*Paracaloptenus bolivari*), Courtilière provençale (*Gryllotalpa septemdecimchromosomica*), Criquet des adrets (*Chorthippus apricarius apricarius*), Criquet de l'Aigoual (*Chorthippus binotatus algoaldensis*), Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet des dunes (*Calephorus compressicornis*), Criquet des grouettes (*Omocestus petraeus*), Criquet jacasseur (*Chorthippus scalaris*), Criquet des Joncs (*Chorthippus jucundus*), Criquet tricolore (*Paracinema tricolor bisignata*), Decticelle des alpages (*Metrioptera saussuriana*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*), Decticelle des ruisseaux (*Metrioptera fedtschenkoi azami*), Decticelle des sables (*Platypleis sabulosa*), Decticelle à serpe (*Platypleis falx laticauda*), Dectique des brandes (*Gampsocleis glabra*), Magicienne dentelée (*Saga pedo*), Grillon écailleux (*Mogoplistes brunneus*), Grillon maritime (*Pseudomogoplistes squamiger*), Oedipode caussenarde (*Celes variabilis variabilis*), Oedipode framboisine (*Acrotylus fischeri*), Oedipode occitane (*Oedipoda charpentieri*), Oedipode stridulante (*Psophus stridulus stridulus*), Sténobothre bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus nigromaculatus*), Tridactyle panaché (*Xya variegata*),

Truxale méditerranéenne (*Acrida ungarica mediterranea*)

- Rhopalocères : Azuré des Mouillères (*Maculineaalcon*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*), Damier des Knauties (*Euphydryas desfontainii*), Diane (*Zerynthia polyxena*), Hespérie de la Ballote (*Carcharodus baeticus*), Moiré ottoman (*Erebia ottomana*), Nacré de la Bistorte (*Boloria eunomia*), Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*), Nacré de la Filipendule (*Brenthis hecate*), Sablé de la Luzerne (*Polyommatus dolus vittatus*), Sablé du Sainfoin (*Polyommatus damon*), Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne mnemosyne*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte de Perez (*Pelophylax perezii*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

- Mammifères) : Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Isard (*Rupicapra pyrenaica*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Ours brun (*Ursus arctos*), Petit murin (*Myotis blythii*), Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)

- Oiseaux : Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*), Alouette lulu (*Lullula arobrea*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Bruant des roseaux wytherbyi (*Emberiza schoeniclus wytherbyi*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius, funereus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*), Crave à bec rouge (*Pyrhocorax pyrrhocorax*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*), Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*), Grand tétras ssp aquitanicus (*Tetrao urogallus aquitanicus*), Lagopède alpin ssp pyrenaicus (*Lagopus muta pyrenaicus*), Lusciniole à moustaches (*Acrocephalus melanopogon*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*)

- Reptiles : Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Psammodrome algire (*Psammodromus algiroides*), Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*), Seps strié (*Chalcides striatus*)

Départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

Invertébrés

- Odonates : Agrion blanchâtre (*Platycnemis latipes*), Agrion bleuissant (*Coenagrion caerulescens*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion à lunules (*Coenagrion lunulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)

- Orthoptères : Antaxie cévenole (*Antaxius sorrezensis*), Arcyptère bariolée (*Arcyptera*)

fusca), Arcyptère caussignarde (*Arcyptera microptera carpentieri*), Barbitiste des Pyrénées (*Isophya pyrenaea*), Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*), Criquet des adrets (*Chorthippus apricarius apricarius*), Criquet de l'Aragon (*Chorthippus binotatus moralesi*), Criquet des grouettes (*Omocestus petraeus*), Criquet tricolore (*Paracinema tricolor bisignata*), Decticelle aquitaine (*Zeuneriana abbreviata*), Dectique des brandes (*Gampsocleis glabra*), Ehippigère gasconne (*Callicrania ramburii*), Magicienne dentelée (*Saga pedo*), Oedipode caussenarde (*Celes variabilis variabilis*)

- Rhopalocères : Azuré des Mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*), Nacré de la Bistorte (*Boloria eunomia*), Nacré de la Filipendule (*Brenthis hecate*), Sablé de la Luzerne (*Polyommatus dolus vittatus*), Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne mnemosyne*)

Vertébrés

- Amphibien : Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

- Mammifères : Chat forestier (*Felis silvestris*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Isard (*Rupicapra pyrenaica*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Ours brun (*Ursus arctos*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Grand tétras ssp aquitanicus (*Tetrao urogallus aquitanicus*), Lagopède alpin ssp pyrenaicus (*Lagopus muta pyrenaicus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pic à dos blanc (*Dendrocopos leucotos*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptiles : Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Vipère aspic (*Vipera aspis*)

Région Pays de la Loire :

Invertébrés

- Odonates : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Leste à grands ptérostigmas (*Lestes macrostigma*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpent in (*Ophiogomphus cecilia*)

- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Ajoncs (*Chorthippus binotatus binotatus*), Criquet des dunes (*Calephorus compressicornis*), Criquet tricolore (*Paracinema tricolor bisignata*)

- Rhopalocère (1) : Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)

Vertébrés

- Amphibiens : Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

- Mammifères : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Putois d'Europe (*Mustela putorius*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)

- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Locustelle luscinioides (*Locustella luscinioides*), Pic cendré (*Picus canus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

- Reptiles : Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Invertébrés

- Odonates : Agrion blanchâtre (*Platycnemis latipes*), Agrion bleuissant (*Coenagrion caerulescens*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulégastre à front jaune (*Cordulegaster boltonii immaculifrons*), Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), Leste à grands ptérostigmas (*Lestes macrostigma*)

- Orthoptères : Arcyptère bariolée (*Arcyptera fusca*), Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*), Courtilière provençale (*Gryllotalpa septemdecimchromosomica*), Criquet des adrets (*Chorthippus apricarius apricarius*), Criquet des dunes (*Calephorus compressicornis*), Criquet des grouettes (*Omocestus petraeus*), Criquet jacasseur (*Chorthippus scalaris*), Criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*), Criquet tricolore (*Paracrinema tricolor bisignata*), Decticelle des ruisseaux (*Metrioptera fedtschenkoi azami*), Decticelle des sables (*Platycleis sabulosa*), Decticelle à serpe (*Platycleis falx laticauda*), Magicienne dentelée (*Saga pedo*), Grillon écaillé (*Mogoplistes brunneus*), Grillon maritime (*Pseudomogoplistes squamiger*), Oedipode framboisine (*Acrotylus fischeri*), Oedipode occitane (*Oedipoda charpentieri*), Oedipode stridulante (*Psophus stridulus stridulus*), Sténobothre alpin (*Stenobothrus rubicundulus*), Sténobothre bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus nigromaculatus*), Tridactyle panaché (*Xya variegata*), Truxale méditerranéenne (*Acrida ungarica mediterranea*)

- Rhopalocères : Azuré du Baguenaudier (*Iolana iolas*), Azuré des Mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Damier du Chèvrefeuille (*Euphydryas intermedia wolfensbergeri*), Diane (*Zerynthia polyxena*), Hespérie de la Ballote (*Carcharodus baeticus*), Faux-Cuivré smaragdin (*Tomares ballus*), Nacré des Balkans (*Boloria graeca tendensis*), Nacré de la Filipendule (*Brenthis hecate*), Sablé de la Luzerne (*Polyommatus dolus dolus*), Sablé provençal (*Polyommatus ripartii*), Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne mnemosyne*)

Vertébrés

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Mammifères : Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Cerf élaphe (*Cervus elaphe*), Chamois (*Rupicapra rupicapra*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Lièvre variable (*Lepus timidus*), Lynx boreal (*Lynx lynx*), Marmotte des Alpes (*Marmota marmota*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Oiseaux : Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*), Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*), Alouette lulu (*Lullula arobrea*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Bruant des roseaux wytherbyi (*Emberiza schoeniclus wytherbyi*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Crave à bec rouge (*Pyrhocorax pyrrhocorax*), Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*), Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gélinotte des bois (*Tetrastes bonasia*), Lagopède alpin ssp helveticus (*Lagopus muta helveticus*), Lusciniole à moustaches (*Acrocephalus melanopogon*), Moineau soulcie (*Petronia petronia*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Tétraz lyre (*Lyurus tetrix*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*)
- Reptiles : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*), Seps strié (*Chalcides striatus*)

Annexe

ANNEXE 2

LISTE D'HABITATS NATURELS DE LA DIRECTIVE NO 92/43/CEE DU CONSEIL DU 21 MAI 1992 JUGÉS SENSIBLES À LA FRAGMENTATION DONT LA PRÉSERVATION EST UN ENJEU POUR LA COHÉRENCE NATIONALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Annexe

ANNEXE 3

DESCRIPTION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES D'IMPORTANCE NATIONALE POUR LA COHÉRENCE NATIONALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

| Description des continuités écologiques d'importance nationale des milieux boisés | | |
|---|--|--|
| Numéro | Nom | Description |
| Forêt de montagne | | |
| 1 | Chaîne pyrénéenne | / |
| 2 | Massif Central | |
| 3 | Arc alpin, Jura, Vosges | |
| Forêt de plaine | | |
| 4 | Liaison chaîne pyrénéenne/Massif Central partant du Massif d'Albères | Cette continuité permet de relier par la plaine les deux grands massifs montagneux que sont le Massif Central et les Pyrénées. Cette continuité aurait plutôt une tendance fraîche à froide, caractérisée par des espèces comme <i>Ribes alpinum</i> L. ou <i>Sambucus racemosa</i> L. |
| 5 | Axes domaines méditerranéen / atlantique passant par le Causse de Gramat | Deux axes se dégagent pour remonter depuis le Sud vers la façade atlantique. Ces deux continuités se rejoignent au niveau des Causses de Gramat, massif de grande qualité écologique. Continuité sans doute plutôt thermophile, mise en évidence par l'Erable de Montpellier ou le Chêne |

| | | |
|---|--|---|
| | | pubescent. |
| 6 | Axe partant du littoral atlantique et se scindant en plusieurs branches vers la Normandie, le Centre, la Bourgogne et la Franche-Comté | <p>Grand axe partant du littoral atlantique et s'enfonçant dans l'intérieur des terres selon différentes branches. Ces continuités seront particulièrement intéressantes pour des espèces atlantiques et subatlantiques (ex : <i>Osmunda regalis</i>).</p> <p>La branche la plus au Sud passe par le massif de Loches et se poursuit vers la Sologne.</p> <p>La branche Nord rejoint la continuité 14 au Sud de la Basse-Normandie.</p> <p>La branche située entre les deux longe Orléans par le Nord (Loire) puis traverse le Nord de l'Yonne pour former un croissant dans la partie Est de la Champagne-Ardenne. Cette continuité atteint ainsi la continuité 14 dans le Nord des Ardennes. En Champagne-Ardenne, cette continuité de milieux fermés plutôt acidophiles traverse le pays d'Othe, la Champagne humide, les Crêtes préardennaises puis les Ardennes primaires.</p> |
| 7 | Axe longeant le Nord-Ouest du Massif Central. En se mêlant au 9, il se prolonge ensuite jusqu'à la Lorraine | <p>Longe le Massif Central au Nord-Ouest (répartition de <i>Hordelymus europaeus</i> (L.) Harz), rejoint la Sologne puis remonte jusqu'à la Lorraine en passant par la Bourgogne et la Champagne-Ardenne.</p> <p>En Champagne-Ardenne, cette continuité de milieux fermés et plutôt calcicoles traverse le Sud du</p> |

| | | |
|----|--|--|
| | | département de l'Aube (Barrois auboisi) jusqu'au Barrois haut marnais. |
| 8 | Continuités méditerranéennes reliant des massifs importants (Maures, Lubéron, Sainte-Baume) à l'arc alpin | Plusieurs espèces comme <i>Rumex scutatus</i> L. ou <i>Hordelymus europaeus</i> (L.) Harz montrent une certaine continuité depuis l'extrême Sud vers l'arc alpin. Plusieurs massifs de grande qualité écologique s'y retrouvent comme le massif des Maures (maquis), le Lubéron (garrigue) ou la Sainte-Baume (garrigue). |
| 9 | Axe partant du massif de Païolive au Sud-Est du Massif central pour remonter vers l'Ouest, jusqu'à la Sologne | Cette grande continuité traverse des massifs comme Marcenat et la forêt de Tronçais. Elle remonte jusqu'à la Sologne et constitue une connexion Nord/Sud entre les deux branches de la continuité 6 longeant la Sologne. |
| 10 | Partant du Sud-Ouest du Massif central, cette continuité forestière remonte la vallée du Rhône puis la vallée de la Moselle jusqu'à la frontière allemande | Partant du massif de Païolive, cette continuité remonte par l'Ouest de Lyon puis de Dijon pour rejoindre la Vallée de la Moselle et la frontière allemande. Continuité mise en évidence par des espèces comme le Gaillet odorant ou la Cardamine à sept folioles et également par l'Orge des bois pour la partie Moselle. Un axe secondaire remonte Sud-Est/Nord-Ouest vers la continuité numéro 7. |
| 11 | Connexion [Massif central - Jura]. | Cette continuité est très importante car elle permet de relier deux grands massifs que sont le Massif Central (continuité 9) et le Jura (continuité 3). Cette continuité passe par les Monts du Lyonnais, le Nord |

| | | |
|----|---|--|
| | | de Lyon puis suit une succession de massifs boisés jusqu'au Jura. |
| 12 | Axe depuis le Jura jusqu'à l'Ouest de Rouen. | Cette continuité part du massif du Jura et rejoint le Sud-Ouest de Rouen. Elle passe par des massifs forestiers tels que la forêt de Châtillon, le Massif de Fontainebleau et Rambouillet, tous de très grande qualité écologique. |
| 13 | Partant de l'Ouest de Besançon, cette continuité rejoint la frontière belge au niveau de la Meuse | Cette continuité permet de relier le massif du Jura (Ouest de Besançon) à la frontière belge par la vallée de la Meuse. Cette continuité forestière ne repose pas nécessairement sur une homogénéité des aspects pédologiques mais peut s'avérer pertinente pour des espèces boréo-arctiques. |
| 14 | Cet axe relie le Sud de la Basse-Normandie à la frontière belge au niveau de la Meuse en passant par le Nord de l'Île-de-France et la forêt de Compiègne. | Continuité reliant le Sud de la Basse-Normandie à la frontière belge au niveau de la Pointe de Givet. Une série de massifs forestiers de grande importance très contigus peuvent être relevés comme la forêt de Compiègne, la forêt de Laigue et le massif de Saint-Gobain. La continuité se révèle en revanche ensuite davantage à restaurer si l'on souhaite effectivement rejoindre les forêts des Ardennes mais cette liaison s'avère pertinente pour des enjeux transfrontaliers. |
| 15 | Cet axe relie les continuités 7 et 14 en longeant l'Ouest de la Champagne-Ardenne, au niveau de la Cuesta d'Île-de-France. | Cette continuité part du massif de Marçonnat, massif de grande importance écologique puis remonte au Nord jusqu'à rejoindre la continuité 14 à l'est de la |

| | | |
|----|--|--|
| | | forêt de Compiègne. Elle traverse ainsi la Cuesta de l'Île-de-France en limite Ouest de la Champagne-Ardenne. |
| 16 | Axe transversal permettant de relier les continuités 12 et 13 par les massifs de l'Arc boisé d'Île-de-France et la Brie francilienne et champenoise. | Axe permettant de relier transversalement les continuités 12 et 13 en croisant les continuités 15 et 6. Partant de l'Ouest du Massif de Fontainebleau, cet axe rejoint les massifs de l'Arc boisé d'Île-de-France (Forêt de Sénart, Forêt de Notre-Dame, Forêt d'Arminvilliers, ...). Son trajet suit ensuite globalement le lit de la Marne à travers des massifs composant la Brie boisée de Seine-et-Marne (Forêt de la Choqueuse, Vallée du Petit Morin) et de l'Aisne (la Grande forêt, Bois des Condés). L'axe poursuit ensuite à travers la Brie champenoise reliant ainsi les marges de la cuesta d'Île-de-France (continuité 15) avec la Champagne crayeuse marnaise (continuité 6) grâce à des chênaies pubescentes disséminées au sein de la plaine. Enfin, l'axe se poursuit en Lorraine jusqu'à la continuité 13. |
| 17 | Continuité partant du Nord-Ouest de l'Île-de-France et remontant jusqu'en Nord-Pas-de-Calais par la limite Île-de-France/Haute-Normandie puis en traversant Amiens | Cette continuité est sans doute à tendance plutôt fraîche à froide. Mise en évidence par des espèces comme <i>Actaea spicata</i> L. ou <i>Sambucus racemosa</i> L.. |
| 18 | Continuité longeant la frontière franco-belge | Cette continuité longe la frontière entre France et Belgique en passant par des massifs tels que Thiérache, l'Avesnois ou Mormal. |

Description des continuités écologiques d'importance nationale
des milieux ouverts frais à froids

| Numéro | Nom | Description |
|--|---|---|
| Continuités de grands massifs montagneux | | |
| 1 | Massif des Pyrénées | / |
| 2 | Massif Central | |
| 3 | Massifs des Alpes, du Jura et des Vosges | |
| Continuités hors grands massifs montagneux | | |
| 4 | Continuité reliant la chaîne des Pyrénées au Massif Central, se scindant en deux | Des espèces comme <i>Aster alpinus</i> L., <i>Laserpitium latifolium</i> L. ou <i>Gentiana lutea</i> L., caractéristiques des milieux frais ou froid, montrent une certaine continuité entre le Massif central et la Chaîne pyrénéenne. |
| 5 | Continuité reliant les Alpes au Massif Central à laquelle se raccroche une branche partant du Nord de Marseille | La répartition de <i>Laserpitium latifolium</i> L. indique que le Nord de Marseille est rattaché à une continuité remontant vers le Nord et qui participe également d'une liaison entre le Massif Central et les Alpes. |
| 6 | Continuité reliant les Alpes au Massif Central au Sud de Lyon | Des espèces comme <i>Gentiana lutea</i> L. ou <i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn. dégagent une deuxième liaison entre le Massif Central et les Alpes, plus au Nord que la continuité 5. |
| 7 | Continuité longeant les contreforts du Massif Central dans sa partie Nord puis rejoignant la vallée de Germigny | Le Sud et le Nord de Poitiers apparaissent comme participant d'une même continuité reliée au Nord du Massif Central. Cette continuité suit ensuite les |

| | | |
|----|---|--|
| | | contreforts du Massif Central pour remonter par la vallée de Germigny. |
| 8 | Continuité dans le prolongement de la continuité 7 passant par la vallée du Loing, Puisaye et Pays fort. Elle atteint le Nord de la Champagne-Ardenne en traversant l'Est de l'Île-de-France | Dans le prolongement de la continuité 7, cet axe suit la vallée du Loing pour arriver en Île-de-France. Il rejoint ensuite la frontière franco-belge en suivant la limite Champagne-Ardenne/Picardie (<i>Laserpitium latifolium</i> L.). |
| 9 | Continuité traversant la Champagne-Ardenne du Sud au Nord | La répartition de <i>Gentiana lutea</i> L. montre une zone refuge relativement au Nord de Dijon. La continuité 9 part de cette zone et rejoint la continuité 8 plus au Nord. La continuité 9 est également rejointe au Nord de Dijon par une branche provenant du Massif central. |
| 10 | Continuité partant de l'Est de la région Centre et remontant jusqu'à la frontière belge par la limite Champagne-Ardenne/Lorraine | Cet axe s'inscrit globalement dans le prolongement de la continuité 7 qui se scinde en 8 et 10. La continuité 10 remonte jusqu'à la frontière belge par la Champagne-Ardenne et la Lorraine, mise notamment en évidence par la répartition de <i>Laserpitium latifolium</i> L.. |
| 11 | Continuité partant du Massif central au Sud de la Bourgogne et allant jusqu'à la frontière allemande en longeant l'Ouest de Dijon, le Sud Champagne-Ardenne et rejoignant la vallée de la Moselle | La continuité 11 prend naissance au Nord-Est du Massif central. Elle remonte ensuite jusqu'à la frontière allemande par l'Ouest de Dijon puis par la vallée de la Moselle. |

Description des continuités écologiques d'importance nationale

des milieux ouverts thermophiles

| Numéro | Nom | Description |
|--------|-----|-------------|
|--------|-----|-------------|

| Continuités du bassin méditerranéen | | |
|--|--|---|
| 1 | Passage [domaine méditerranéen Espagne] - [domaine méditerranéen France] | Passage d'espèces à répartition ibéro-méditerranéennes comme <i>Zerynthia rumina</i> (Linnaeus, 1758) parmi les rhopalocères. Passage également des espèces à répartition eurasiatique et eurosibérienne en limite d'aire dans la péninsule ibérique comme <i>Thécla betulae</i> (Linnaeus, 1758). |
| 2 | Arc méditerranéen | Bastion actuel des espèces à tendance thermophile de milieux ouverts. |
| 3 | Passage [domaine méditerranéen Italie] - [domaine méditerranéen France] | Passage des espèces à répartition italo-méditerranéenne comme : <i>Zerynthia polyxena</i> (Denis & Schiffermüller, 1775) ou comme <i>Gegenes pumilio</i> (Hoffmannsegg, 1804). Les connexions des habitats de la zone du littoral entre France et Italie sont très importantes pour de nombreuses espèces dont certaines très menacées comme <i>Carabus alysidotus</i> Illiger, 1798. |
| Continuités dont la tendance plutôt calcicole est identifiable | | |
| 4 | Couloir rhodanien remontant jusqu'à l'Allemagne | Le couloir rhodanien est un fort axe de transit de faune eurosibérienne vers le domaine méditerranéen. Mais c'est aussi un axe de remontée vers le Nord d'une faune méditerranéenne, notamment celle liée à des pelouses sur substrat calcaire. Il existe à l'Est du Rhône sur les contreforts du Massif-Central un chapelet d'îlots calcaires (plateau des Gras, plateau de Rompon, |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>montagne de Crussol, corniches calcaire entre Tournon et Valence, Côte de Vial, Côte de Panel) qui permet une liaison entre les plateaux calcaires du Sud de l'Ardèche et les Monts du Lyonnais. La dynamique fluviale du Rhône avait son rôle dans cette liaison avec la formation de terrasses alluviales calcaires plus ou moins pérennes. Cet axe permet d'expliquer par exemple la présence d'Euchloe tagis dans le Camp de la Valbonne dans l'Ain.</p> <p>L'axe se poursuit vers le Nord le long de la Saône avec les côtes mâconnaises et chalonaises ainsi que les côtes de Beaune et de Dijon qui ouvrent la route de cette faune à affinités méditerranéennes vers l'Est du Bassin Parisien.</p> <p>Enfin, l'axe se poursuit jusqu'à la frontière française. En Champagne-Ardenne, cette continuité traverse du Sud au Nord le département de la Haute-Marne (du Plateau de Langres au Barrois haut marnais).</p> <p>Vient ensuite le passage, au niveau des côtes de la Moselle, entre la France, le Luxembourg et l'Allemagne.</p> |
| 5 | Liaison calcaire domaine méditerranéen - domaine atlantique | La répartition de certaines espèces comme l'Astragale de Montpellier ou le Lin suffrutescens montre un axe calcaire important et direct entre le domaine méditerranéen et le domaine atlantique sans contournement de la Montagne noire. |

| | | |
|---|--|--|
| 6 | Axe de la Limagne | <p>Des espèces végétales comme <i>Linum tenuifolium</i>, <i>Helianthemum apenninum</i> ou <i>Tuberaria guttata</i> permettent de faire ressortir la grande plaine de la Limagne. Du fait de sa configuration topographique, cette plaine est caractérisée par un climat relativement sec et chaud dans un contexte montagneux. Elle constitue à ce titre une continuité thermophile de grande importance.</p> |
| 7 | Axe pré-Alpes et Alpes calcaires se poursuivant vers le Nord sur le Jura | <p>Les habitats sur substrats calcaires renferment de nombreuses espèces caractéristiques des milieux thermophiles et xérophiles de moyenne altitude. La plupart de ces espèces ont des caractéristiques steppiques. La chaîne des massifs (pré-Alpes de Castellane, pré-Alpes de Digne, Baronnies, Diois, Vercors, Chartreuse, Bauges, Bornes, Chablais) permet à certaines espèces à fortes affinités méditerranéennes d'atteindre la Suisse. Les coteaux bien exposés en adret dans certaines vallées ont un rôle majeur pour le transit de cette faune. Cet axe est aussi le siège d'un important endémisme lié aux Alpes méridionales calcaires : <i>Papilio alexanor</i> Esper, 1800, <i>Zygaena brisae vesubianna</i> Le Charles, 1933, deux espèces protégées en France.</p> <p>Cet axe pré-Alpes et Alpes calcaires se poursuit ensuite vers le Nord sur la chaîne du Jura, ce qui permet à certaines espèces comme</p> |

| | | |
|----|---|---|
| | | Cupido osiris (Meigen, 1829) d'atteindre le Jura Suisse et le Sud de l'Allemagne. |
| 8 | Axe Ouest-Est au Nord du Massif central (Poitou => Champagne-Ardenne) | <p>Certaines espèces végétales comme <i>Linum tenuifolium</i>, <i>Helianthemum apenninum</i> ou <i>Limodorum abortivum</i> permettent de faire ressortir une continuité écologique thermophile à tendance plutôt calcicole, longeant tout le Nord du Massif central depuis le Sud de Poitiers jusqu'au Nord de Dijon.</p> <p>Cette continuité traverse donc entre autres le Sud du département de l'Aube : le Barrois auboisi (Barséquanais et Barsurauboisi, succession de plateaux d'âges jurassique supérieur (Oxfordien, Kimméridgien-Tithonien)) et le Barrois haut marnais. De par leur situation méridionale et leur configuration, les pelouses du Barséquanais bien que généralement peu étendues et fortement fragmentées, sont encore parmi les plus vastes de la région Champagne-Ardenne. Deux espèces thermophiles calcicoles, <i>Teucrium</i> <i>montanum</i> et <i>Linum</i> <i>tenuifolium</i> caractérisent particulièrement bien cette continuité.</p> |
| 9 | Vallée du Doubs (Vallée du Rhône => plaine alsacienne puis Nord de l'Allemagne) | Poursuivant l'axe du couloir rhodanien vers le Nord-Est, cette continuité suit la vallée du Doubs. Cette vallée permet la liaison de l'axe de la vallée du Rhône avec la plaine alsacienne puis le Nord de l'Allemagne. |
| 10 | Arc de la Seine jusqu'au Rhin par Île-de-France, Picardie, Champagne-Ardenne et | Certaines espèces comme <i>Linum tenuifolium</i> et <i>Limodorum abortivum</i> |

| | | |
|----|--|---|
| | Lorraine | <p>permettent de dégager une continuité écologique thermophile à tendance plutôt calcicole depuis le Nord-Ouest de l'Île-de-France jusqu'au Sud-Ouest de Strasbourg.</p> <p>Par exemple, en Champagne-Ardenne, cette continuité traverse le centre du département des Ardennes d'Est en Ouest, au sein d'une région naturelle caractérisée par un relief accentué (succession de cuestas) : les Crêtes pré-Ardennaises. On y observe un ensemble de pelouses, fragmentées et éloignées, principalement localisées en revers des cuestas sur des affleurements de calcaires du jurassique.</p> |
| 11 | Passage du littoral entre la France et la Belgique | Connexions importantes entre France et Belgique pour certaines espèces menacées comme <i>Carabus nitens</i> Linnaeus, 1758 dont les dernières stations connues dans le Nord de la France semblent avoir disparue. |
| 12 | Piémont calcaire Pyrénéen | Cet axe permet à des espèces orophiles méditerranéennes sur substrat calcaire d'atteindre les Pyrénées-Atlantiques comme <i>Carcharodus lavatherae</i> (Esper, 1783). |
| 13 | Continuité Bourgogne-Picardie | Continuité partant de l'Yonne et allant jusqu'à la limite Picardie/Champagne-Ardenne. En Champagne-Ardenne, cette continuité décrit un croissant du Nord du département de l'Aube (Champagne crayeuse méridionale) au Sud du |

| | | |
|--|---|---|
| | | département des Ardennes (Champagne crayeuse septentrionale) en s'appuyant sur plusieurs entités structurantes tels que les camps de Mailly (Aube/Marne), Mourmelon-Suippes (Marne) et Sissonne (Aisne), bien mis en évidence par des espèces végétales comme <i>Teucrium montanum</i> et <i>Linum tenuifolium</i> . |
| 14 | Liaison France-Belgique | Pelouses calcaires de la pointe de Givet (Ardennes). Ces pelouses, ou « tiennes », sont en continuité avec un ensemble de pelouses belges localisées dans la vallée du Viroin (entre Vaucelles et Frasnés), en vallée de Meuse et de la Lesse. |
| Continuités dont la tendance calcicole/calcifuge n'est pas clairement identifiable | | |
| 15 | Passage [Région cantabrique Espagne]-[Sud-Ouest de la France] | Zone de passage entre les cantabriques et le Sud-Ouest de la France pour certaines espèces comme <i>Heteropterus morpheus</i> (Pallas, 1771). C'est aussi une zone de passage pour certains taxons endémiques localisés dans la région cantabrique et le Sud-Ouest de la France (<i>Arethusa arethusana dentata</i> (Staudinger, 1871) par exemple). |
| 16 | Littoral atlantique depuis le Pays Basque jusqu'à la Bretagne | Certaines espèces végétales comme <i>Honckenya peploides</i> (L.) Ehrh., <i>Glaux maritima</i> L. ou <i>Cochlearia danica</i> L. montrent une répartition étalée sur tout le littoral atlantique depuis le Pays-Basque jusqu'à la Bretagne et parfois même au-delà. |
| | | |

| | | |
|----|---|--|
| 17 | Axe Chaîne pyrénéenne/Littoral atlantique | Des espèces comme <i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr. ou <i>Erica scoparia</i> L. permettent de dégager une continuité à tendance plutôt calcifuge et qui relie la chaîne des Pyrénées au littoral atlantique. Des espèces à tendance plutôt calcicole sont également présentes comme <i>Pallenis spinosa</i> (L.) Cass. ou des espèces indifférentes au substrat comme <i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench ou <i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt. |
| 18 | [Domaine méditerranéen] => [Domaine atlantique] jusqu'à la Bretagne | <p>On observe pour certaines espèces comme <i>Euchloa tagis</i> (Hübner, 1804) un contournement de la Montagne noire par le Minervois et les causses de Castres. Ensuite, les coteaux calcaires de l'Albigeois et les causses du Quercy (notamment les causses de Gramat) permettent un contact avec les coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne. La vallée de la Dronne permet le contact avec les formations calcaires du Poitou-Charentes.</p> <p>La continuité se poursuit ensuite jusqu'à l'Ouest de Rennes, mise en évidence par des espèces de pelouses et de landes comme <i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr. ou <i>Erica scoparia</i> L.</p> |
| 19 | Littoral atlantique => Basse Normandie | Certaines continuités permettent de relier l'intérieur des terres avec la façade littorale atlantique. La continuité mise en évidence ici s'étend jusqu'à la Basse-Normandie, avec présence d'espèces comme <i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr. |

| | | |
|----|--|--|
| 20 | Littoral atlantique (Loire) => Massif central (Creuse et Cher) | Partant de l'embouchure de la Loire, cette continuité va jusqu'au Massif central où elle se sépare en deux axes, au niveau de la Creuse à l'Ouest et du Cher à l'Est. |
| 21 | Seuil du Poitou permettant le passage vers le Bassin Parisien | Dans la poursuite de la continuité 18, le seuil du Poitou permet le passage vers l'Ouest du Bassin Parisien où il rejoint la vallée de l'Essonne. Exemple d'espèce : <i>Pieris mannii</i> (Mayer, 1851). |
| 22 | Massif central (Confluence Loire/Allier) => Normandie (Vallée de l'Eure) | Partant de la confluence Loire/Allier, cette continuité remonte vers le Nord jusqu'à la Normandie par la vallée de l'Eure. |
| 23 | Sud de l'Île-de-France => Ouest de Rouen. | Des espèces comme <i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr. ou <i>Erica scoparia</i> L. permettent de dégager une continuité à tendance plutôt calcifuge depuis le Sud de l'Île-de-France jusqu'à l'Ouest de Rouen. |

| Description des continuités écologiques bocagères d'importance nationale | | |
|--|--|---|
| Numéro | Nom | Description |
| 1 | Bocage breton : de Quimper à Angers et de Brest à Laval. | Un réseau relativement dense de haies se dégage ainsi à l'ouest de la péninsule bretonne. Deux continuités Est/Ouest se détachent ensuite : - de Quimper à Angers, en parcourant la Bretagne par le Sud parallèlement au littoral ; - de Brest à Laval en parcourant la Bretagne par le Nord parallèlement au littoral. |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Une fourche reliant ces deux continuités dans le sens Sud/Nord, contournant Rennes par l'Ouest et par l'Est est également visible.</p> |
| 2 | <p>Axe bocager depuis le Cotentin jusqu'au Massif Central.</p> | <p>Cette continuité part de la Basse-Normandie puis descend ensuite vers le Sud entre Laval et le Mans et traverse ainsi les paysages bocagers des Pays-de-la-Loire.</p> <p>La continuité poursuit ensuite à nouveau vers le Sud et arrive en Poitou-Charentes. La région Poitou-Charentes compte deux secteurs bocagers qui peuvent permettre une certaine continuité jusqu'au Massif Central : le Bressuirais au Nord-Ouest de la région et le Montmorillonnais au Sud-Est de la région.</p> <p>Le système bocager du Nord-Ouest de Poitou-Charentes prolonge également le bocage vendéen. La continuité 2 se caractérise ainsi par l'existence d'une « branche » en provenance de l'embouchure de la Loire qui rejoint le Bressuirais.</p> |
| 3 | <p>Axe bocager depuis la Sarthe jusqu'à la Belgique.</p> | <p>Cette continuité contourne tout d'abord la ville du Mans par le Sud et par l'Est, traversant ainsi le bocage sarthois.</p> <p>La continuité 3 remonte ensuite la Basse-Normandie par le bocage du Pays d'Auge.</p> <p>La continuité rejoint ensuite le Pays de Bray situé au Nord-Est de Rouen.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>La continuité 3 poursuit ensuite en Nord-Pas-de-Calais où sont présents certains paysages de bocages relictuels. La continuité 3 poursuit ainsi vers le Boulonnais d'une part et à travers la Flandre intérieure d'autre part en créant de cette façon un lien avec la Belgique.</p> |
| 4 | Axe bocager depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à l'Ouest d'Agen. | <p>La continuité 4 traverse tout d'abord l'Ouest de la Vendée puis poursuit ensuite en Gironde, contourne l'agglomération de Bordeaux par l'Est puis suit les rives Sud de la Garonne.</p> <p>La continuité 4 rejoint ainsi la continuité 7 à l'Ouest d'Agen.</p> |
| 5 | Axe bocager des piémonts pyrénéens jusqu'au Rhône. | <p>Les piémonts pyrénéens forment ainsi une continuité bocagère parallèle à la chaîne pyrénéenne.</p> <p>Cette continuité 5 semble se poursuivre au-delà des piémonts pyrénéens en traversant le Languedoc jusqu'au Rhône.</p> |
| 6 | Complexe bocager du Massif Central et de sa périphérie. | <p>Le Massif central et sa périphérie constituent un complexe bocager important en France.</p> <p>On peut distinguer tout d'abord un réseau « central » formé par un ensemble de secteurs bocagers en Auvergne et en Limousin. On note par exemple le Bourbonnais ou encore les Monts de la Marche. Enfin, dans le sud du Massif central, d'autres secteurs bocagers sont importants et débudent les axes bocagers du</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Sud-Ouest décrits en 7.</p> <p>Deux ensembles de bocage peuvent par ailleurs être rattachés à ce complexe bocager du Massif central : le bocage bourguignon et le bocage berrichon.</p> |
| 7 | Axes bocagers du Sud-Ouest entre Massif Central et Pyrénées. | <p>Le Sud Ouest de la France renferme quelques zones de bocages non négligeables et qui permettent d'identifier certaines continuités bocagères entre les Pyrénées et le Massif central :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'approche des reliefs que forment le Massif Central et les Pyrénées où les terrains se plissent ; - entre Massif Central et Pyrénées ou des systèmes bocagers ont également pu être mis en place notamment pour réguler les crues des cours d'eau en provenance de ces montagnes. |
| 8 | Secteurs bocagers de l'Est de la France. | <p>Dans l'Est de la France, le bocage n'est pas absent même s'il ne constitue pas toujours un paysage particulièrement emblématique de ces régions. Un maillage bocager relictuel peut ainsi se dégager et former un ensemble cohérent de continuités bocagères.</p> <p>Dans les Alpes, les secteurs bocagers sont essentiellement concentrés dans le sillon alpin méridional et dans la moyenne vallée de la Durance. Il faut également noter la vallée du Champsaur, correspondant à la haute vallée du Drac reliant</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>Grenoble à Gap.</p> <p>Vers le Nord, cet ensemble de continuités bocagères de l'Est de la France remonte vers le Pays de Bresse. Après le bocage bressan, une continuité bocagère part vers l'Est de la Franche-Comté en suivant les premiers plateaux du Jura. En Franche-Comté, des zones bocagères peuvent également être présentes dans la basse vallée du Doubs.</p> |
| 9 | Axe bocager de Dijon jusqu'à la Thiérache. | <p>Cette continuité part du bocage bourguignon décrit dans le complexe bocager du Massif central et de sa périphérie (n° 6) et va jusqu'à l'Avesnois puis la Thiérache et rejoint ainsi la Belgique.</p> <p>Entre ces deux extrémités, cette continuité bocagère traverse le Sud-Est de la Champagne-Ardenne ainsi que le Sud et l'Ouest de la Lorraine.</p> |

| Description des voies de migration pour l'avifaune d'importance nationale | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Numéro | Nom de la voie | Description | Sites de migration et d'hivernage importants (RNN, ZPS, ...) | Exemples d'espèces à titre indicatif et non exhaustif |
| 1 et décrochés 1' | Littoral atlantique, traversée de la Bretagne puis de la Manche jusqu'à l'Angleterre. | Prénuptial : Arrivée des oiseaux par la péninsule ibérique puis remontée jusqu'à l'Angleterre par la façade atlantique et la traversée de la Manche. Certains oiseaux | Estuaire de la Loire (Pays de la Loire) RNN Marais de Mullembourg (Pays-de-la-loire) RNN St Denis du Payré (Pays-de-la-Loire) | Limicoles (bécasseaux, grand gravelot, chevaliers, avocette, barge rousse), oiseaux marins, certains passereaux |

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| | | <p>coupent directement à travers l'intérieur des terres (matérialisé par les voies 1'), par exemple au niveau du Delta de la Gironde ou de l'embouchure de la Loire mais d'autres décrochés sont possibles aussi.</p> <p>Postnuptial : Retour des oiseaux d'Europe du Nord par la Manche longeant ensuite la façade atlantique pour rejoindre la péninsule ibérique.</p> | <p>) Pointe de l'Aiguillon (Pays-de-la-Loire)) RNN Lilleau des Niges (Poitou Charentes) RNN Moeze-Oléron (Poitou Charentes) Estuaire de la Gironde / Pointe de Grave (Aquitaine) Cap Ferret (Aquitaine)</p> | |
| 2 | Littoral breton comme crochet de l'axe majeur 1. | <p>Passage pré et postnuptial de certaines espèces nichant en Europe de l'Est longeant le littoral breton sans couper par les terres.</p> | <p>RNN Baie de Saint Brioux (Bretagne) Ouessant (Bretagne) Sémaphore de Brignogan (Bretagne) Baie d'Audierne (Bretagne) RNN Marais de Séné (Bretagne)</p> | <p>Le Phragmite aquatique (migrateur transsaharien) qui effectue une migration en boucle entre l'Afrique où il hiverne et l'Europe de l'Est où il niche (Pologne, Biélorussie). La France possède un rôle majeur dans la conservation de cette espèce puisqu'elle accueille de nos jours la totalité ou presque de la population mondiale en halte migratoire post-nuptiale sur</p> |

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| | | | | le littoral Manche/Atlantique. |
| 3 | Poursuite de l'axe 1 le long du littoral de la Manche puis vers le Nord de l'Europe. | <p>Prénuptial : arrivée des oiseaux depuis l'axe 1 ou 2 et allant vers l'Europe de l'Est ou du Nord.</p> <p>Postnuptial : retour des oiseaux en provenance d'Europe de l'Est ou du Nord et venant hiverner en France en Espagne ou en Afrique.</p> | <p>Falaises de Carolles (Basse-Normandie)</p> <p>RNN Domaine Beauguillot (Basse-Normandie)</p> <p>Phare de Gatteville (Basse-Normandie)</p> <p>Estuaire de la Seine / Cap de la Hève (Haute-Normandie)</p> <p>Baie de Somme (Picardie)</p> <p>Cap Gris-nez (Nord-pas-de-Calais)</p> <p>RNN Platier d'Oye</p> <p>Digue du Clipon (Nord-Pas-de-Calais)</p> | <p>Limicoles, oiseaux marins, certains passereaux, oie cendrée, bernache cravant</p> |
| 4 | Axe Nord-Ouest => nord-est reliant l'embouchure de la Loire à la Belgique. | En prénuptial : dans la même logique que les décrochés 1', certains oiseaux ne poursuivent pas la continuité 1 et coupent à l'intérieur des terres au niveau de l'embouchure de la Loire pour emprunter cette | <p>Forêts du Perche, Massif de Rambouillet, Vallée de l'Oise, Forêt Picarde</p> <p>Petite Beauce, Vallée de la Conie</p> | <p>Balbusard pêcheur, milans, busards</p> <p>Oiseaux d'eau, limicoles</p> <p>Certains passereaux</p> <p>Oie cendrée en migration retour</p> |

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| | | <p>voie les conduisant directement vers la Belgique. Les oiseaux passent ainsi par le Nord de la région Centre, l'Île-de-France puis la Picardie pour rejoindre les Ardennes. Le cours de l'Oise joue ainsi un rôle très important comme d'autres cours d'eau (l'Aisne notamment mais aussi la Marne).</p> <p>Certains oiseaux peuvent également commencer à longer la Loire par la continuité 5 puis prendre la continuité 4 avant Orléans, en suivant des sites ZPS comme la Petite Beauce et les Forêts du Perche.</p> <p>En postnuptial, cette voie peut également être empruntée par les oiseaux de retour de l'Europe du Nord et rejoignant la façade atlantique.</p> | | |
| 5 | <p>Cours de la Loire jusqu'à Orléans rejoignant ensuite le cours de la Seine.</p> | <p>En pré-nuptial : certains oiseaux quittent la continuité 1 au niveau de l'embouchure de</p> | <p>Cours de la Loire entre l'embouchure et Orléans avec sites à proximité (Lac du Rillé,</p> | <p>Balbusard pêcheur, bondrée apivore, milans Oiseaux d'eau, sterne</p> |

| | | | | |
|---|--|--|---|---|
| | | <p>la Loire puis longent la Loire vers l'intérieur des terres. Au niveau d'Orléans, ils peuvent bifurquer vers l'Île-de-France pour rejoindre le cours de la Seine qu'ils remontent à travers la Bassée jusqu'en Champagne-Ardenne. Ces oiseaux peuvent ainsi rejoindre rapidement la continuité 13 puis la frontière allemande et le reste de l'Europe.</p> <p>En postnuptial, cette voie peut également être empruntée par les oiseaux de retour de l'Europe du Nord et rejoignant la façade atlantique.</p> | <p>Etang de l'Arche, ...), Forêt d'Orléans, Fontainebleau, la Bassée francilienne et auboise.</p> | <p>pierregarin, sterne naine Cigogne noire</p> |
| 6 | <p>Axe reliant la péninsule ibérique et la frontière franco-allemande, par la Méditerranée, le couloir rhodanien et les contreforts du Jura.</p> | <p>En pré-nuptial : axe majeur de migration depuis la péninsule ibérique jusqu'au Nord et à l'Est de l'Europe, en empruntant la vallée du Rhône puis la Saône pour rejoindre ensuite l'Alsace et la frontière franco-allemande.</p> <p>En postnuptial : retour des oiseaux depuis</p> | <p>Delta du Rhône (Camargue) Col de l'Escrinet (Rhône Alpes) Col du Baracuchet (Rhône Alpes) Col du Plafond (Lorraine) RNN Île du Rhorschollen (Alsace)</p> | <p>Très nombreux passereaux (hirondelles, pinson, martinet, tarins, étourneaux, alouettes, ...) Pigeon ramier Rapaces (buses, busards, ...) Cigogne blanche et noire, grues cendrées en trajet pré-nuptial Certains oiseaux</p> |

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| | | l'Europe du Nord et de l'Est en direction de la péninsule ibérique et de l'Afrique. | | d'eau (canards, foulques, grands cormorans, sarcelle d'hiver) |
| 7 | Décroché de la continuité 6 par le bassin lémanique | En pré-nuptial : certains oiseaux bifurquent en direction du Lac Léman pour poursuivre vers l'Europe de l'Est ou remonter vers l'Europe du Nord en retrouvant la voie 6. | Les Conches (Rhône-Alpes) Pont de Roide (Franche Comté) Voire au sud du lac Léman : Le Hucel et le fort de l'Ecluse (Rhône Alpes) | Rapaces (buses, milan noir, bondrée apivore, ...) Passereaux (hirondelles, pinsons, alouettes, grives, ...). |
| 8 | Voie secondaire à la continuité 6 rejoignant directement le Nord. | En pré-nuptial : certains oiseaux peuvent rejoindre directement le Nord en poursuivant de manière rectiligne la continuité 6. Ils peuvent ainsi entre autres suivre le cours de la Meuse. En post-nuptial, cette continuité est sans doute également empruntée par des oiseaux de retour d'Europe du Nord, comme voie secondaire à l'axe majeur 13. | ZPS Bassigny, vallée de la Meuse, Forêt de Spincourt, plaine de Jarny - Mars-la-Tour | Balbusard pêcheur, cigogne blanche, cigogne noire, busards, bondrée, oiseaux d'eau, grue cendrée, pie-grièche écorcheur |
| 9 | Voie en provenance de Méditerranée et de la Corse | En pré-nuptial : arrivée des oiseaux en provenance d'Afrique par la Méditerranée. Certains oiseaux traversent directement la | Fort de la Revère (PACA) Corse et Cap Corse en particulier | Pigeon ramier Rapaces (faucon d'Eléonore, circaète Jean-le-Blanc, bondrée apivore) Passereaux |

| | | | | |
|----|--|--|---|--|
| | | <p>mer ou passent par la Corse. Le Cap Corse joue alors un rôle extrêmement important comme point de départ vers la France et l'Italie.</p> <p>En postnuptial : retour vers l'Afrique à travers la Méditerranée directement ou par passage par la Corse.</p> | | <p>(pinson, hirondelle des fenêtres, ...)</p> <p>Martinet pâle et martinet à ventre blanc</p> <p>Guêpier d'Europe</p> <p>Hérons (Héron pourpré, Blongios nain, ...)</p> |
| 10 | Littoral méditerranéen reliant l'Espagne à l'Italie. | <p>En migration aller : certains oiseaux peuvent longer le littoral méditerranéen depuis l'Espagne jusqu'à la Camargue pour rejoindre l'axe 6. De même certains oiseaux peuvent continuer après la Camargue pour rejoindre le reste de l'Europe par l'Italie.</p> <p>En migration retour : certains oiseaux peuvent préférer longer le littoral sans couper à travers la Méditerranée.</p> | <p>Gruissan (Languedoc-Roussillon)</p> <p>Leucate (Languedoc-Roussillon)</p> | <p>Rapaces (bondrées apivores, milan noir, busard des roseaux, faucon crécerelle, ...)</p> <p>Cigogne blanche</p> <p>Passereaux (martinets noirs et pâles, hirondelles, fringilles, ...)</p> |
| 11 | Axe depuis les Pyrénées orientales jusqu'à Orléans. | <p>Cet axe permet de relier les Pyrénées orientales et Orléans via le cours de la Loire.</p> <p>En pré-nuptial, un</p> | <p>Chapelets de sites ZPS au niveau des Pyrénées Orientales et jusqu'à l'Auvergne (Minervois,</p> | <p>Nombreux rapaces (balbuzard pêcheur, bondrée apivore, milans, busards, vautours, faucons, ...)</p> |

| | | | | |
|----|--|--|--|---|
| | | <p>certain nombre d'espèces n'emprunte en effet pas la continuité 6 et suit plutôt le cours de la Loire pour remonter vers le Nord de la France.</p> <p>En postnuptial, cet axe peut également être emprunté par différentes espèces comme parcours secondaire à la continuité 14.</p> <p>Cet axe secondaire est relié à des axes majeurs. Certaines espèces peuvent ainsi récupérer/venir de l'axe majeur 6 par différentes liaisons. D'autres espèces en revanche peuvent suivre la Loire jusqu'à la continuité 5 et la poursuivre jusqu'à l'embouchure. Certaines espèces peuvent aussi récupérer le Val de Loire par le Val d'Allier et donc arriver par l'axe 14.</p> | <p>Corbières, Cévennes, Gorge du Tarn, ...)</p> <p>Gorges de la Loire, Vallée de la Loire, Vallée de la Loire et de l'Allier</p> | <p>Oiseaux d'eau (chevaliers, bécasseaux, combattant, guifette, vanneau, sarcelles, ...)</p> <p>Passereaux (fauvette pitchou, pie-grièche écorcheur, bruant ortolan, pipit rousseline, ...)</p> |
| 12 | Axe Pyrénées orientales - Delta de la Gironde. | La Garonne constitue un corridor fluvial important pour la | ZPS des Pyrénées orientales, chevelu | |

| | | | | |
|----|----------------------------|--|--|--|
| | | <p>migration de l'avifaune à l'instar des autres grands cours d'eau comme le Rhône ou la Loire. Sa position lui permet de jouer le rôle de liaison entre le domaine méditerranéen et le domaine atlantique.</p> <p>En migration pré-nuptial : certains oiseaux peuvent arriver par l'Est de la péninsule ibérique et rejoindre la façade atlantique en suivant le cours de la Garonne.</p> <p>De la même façon en migration retour certains oiseaux peuvent suivre la Garonne afin de rejoindre la péninsule ibérique depuis la façade atlantique.</p> | <p>hydrographique de petit cours d'eau jusqu'à la Garonne (notamment Hers vif, Lèze, Ariège, ...)</p> <p>Cours de la Garonne</p> | |
| 13 | Axe Europe du Nord/France. | <p>Arrivée des oiseaux en migration post-nuptial depuis l'Europe du Nord en redescende vers l'Europe du Sud et l'Afrique.</p> <p>Ces oiseaux peuvent ensuite se répartir dans</p> | <p>Embouchure de la Meuse, Lac du Der, Forêt des Trois-fontaines</p> | <p>Oie cendrée</p> <p>Hérons (butor étoilé, blongios nain, héron pourpré, ...)</p> <p>Oiseaux d'eau (canards, chevaliers, marouette ponctuée, fuligules, harles,</p> |

| | | | | |
|--------------------|--|--|---|---|
| | | <p>les différentes voies de migration identifiées : 14, 15 et 16.</p> <p>Certains oiseaux peuvent également bifurquer par la continuité 8 en suivant le cours de la Meuse pour rejoindre le couloir rhodanien (continuité 6).</p> <p>En migration prénuptiale, cette voie peut également être utilisée pour rejoindre l'Europe du Nord.</p> | | <p>...)</p> <p>Hirondelle de rivage</p> <p>Sterne pierregarin, mouette pygmée</p> <p>Rapaces (busards des roseaux, bondrée apivore, pygargue, ...)</p> |
| 14 et décroché 14' | Axe Nord-Est/Sud-Ouest passant par le sud du Massif central. | <p>Voie essentiellement utilisée en migration retour depuis l'Europe du Nord et de l'Est vers la péninsule ibérique et passant par le Sud du Massif central. Certains oiseaux peuvent bifurquer pour rejoindre le couloir rhodanien (matérialisé par le décroché 14') mais aussi pour emprunter la voie 11.</p> <p>En prénuptial, ces axes peuvent être empruntés par certains oiseaux</p> | <p>Lac du Der (Champagne-Ardenne)</p> <p>RNN Forêt d'Orient (Champagne-Ardenne)</p> <p>RNN Val d'Allier (Auvergne) et globalement le cours du Val d'Allier</p> <p>Montagne de la Serre (Auvergne)</p> <p>Prat de Bouc (Auvergne)</p> <p>Col du Soulor (Midi-Pyrénées)</p> | <p>Cigogne noire</p> <p>Grue cendrée</p> <p>Passereaux (alouettes des champs, pipits, bergeronnettes, hirondelles, pinson des arbres, ...)</p> <p>Pigeon ramier</p> <p>Rapaces (balbuzard pêcheur, milan noir, milan royal, bondrée apivore...)</p> <p>Grands rapaces pyrénéens (Gypaète barbu, Vautour fauve, ...)</p> |

| | | | | |
|----|---|--|---|--|
| | | effectuant des migrations plus diffuses (divers canards, chevaliers, ...) | | |
| 15 | Axe Nord-Est/Sud-Ouest passant par le centre du Massif-central. | Même si les deux axes majeurs identifiés à ce jour sont plutôt le Nord et le Sud du Massif central (axes 14 et 16), un certain nombre d'oiseaux passe néanmoins par le centre du Massif central, matérialisé par cet axe 15 pour effectuer leur migration postnuptiale depuis le Nord-Est de la France jusqu'aux Pyrénées. | Etang d'Armagnac (Midi-Pyrénées, Aquitaine) Etang des landes (Limousin) Plateau des Millevaches (Limousin) RNN Saint Mesmin (Poitou Charentes) | Cigogne noire et cigogne blanche Aigrette garzette et grand aigrette Bihoreau gris, pluvier doré, chevalier guignette, ... Grue cendrée Merle à plastron, guêpier d'Europe, pie-grièche à tête rousse, torcol fourmilier Rapaces (Faucon hobereau, faucon émerillon, ...) |
| 16 | Axe Nord-Est/Sud-Ouest passant par le nord du Massif-central. | Voie essentiellement utilisée en migration retour depuis l'Europe du Nord et de l'Est vers la péninsule ibérique et contournant le Massif central par le Nord En pré-nuptial, ces axes peuvent être empruntés par certains oiseaux effectuant des migrations plus diffuses (divers canards, chevaliers, ...) | Lac du Der (Champagne-Ardenne) Etangs de la Brenne (Centre) Etangs de Sologne (Centre) Polygone de tir de Bourges RNN Val de Loire (Centre) Col d'Organbidexka (Aquitaine) | Voie privilégiée de la Grue cendrée qui emprunte un trajet retour nord/sud bien défini depuis les Ardennes jusqu'aux Pyrénées en longeant le Massif central par le nord. Cigognes blanche et noire De nombreux rapaces utilisent également cette voie (bondrée apivore, milan noir, milan royal) |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>Certains oiseaux peuvent également bifurquer vers le littoral atlantique par la voie 5, en suivant la Seine et/ou la Loire.</p> <p>Il faut noter par ailleurs que les voies 14, 15, 16 et même 1 sont en liaison à flanc des Pyrénées atlantiques, notamment en migration postnuptiale. Un certain nombre d'oiseaux parviennent en effet jusqu'aux Pyrénées par l'une ou l'autre des voies puis longent la chaîne pyrénéenne jusqu'à trouver des cols franchissables en fonction de l'atitude et des courants de masses d'air favorables.</p> | <p>Pigeon ramier et pigeon colombin</p> <p>Certains passereaux (hirondelles rustiques, pipit farlouse, linotte mélodieuse)</p> |
|--|--|--|--|

Description d'enjeux de continuité écologique des cours d'eau

au titre des poissons migrateurs amphihalins

| | |
|-----------------------|---|
| Bassin hydrographique | Pour plus de précisions sur les enjeux de continuité écologique de ces cours d'eau, se référer aux documents de bassin. |
| Adour Garonne | <p>Axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dordogne, Corrèze |

| | |
|-----------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Garonne, Aveyron, Viaur, Tarn - Adour, Nive et Gaves <p>Autres secteurs prioritaires Anguille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affluents de l'Adour, Nive, Côtiers basques, Courants landais, Gaves - Affluents de la Garonne et de la Dordogne, Charente, Seudre, Leyre Medoc et Estuaire |
| Artois Picardie | <p>Axe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Escaut <p>Autres secteurs prioritaires Anguille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Aa, Hem, Côtiers du Boulonnais, Authie, Canche, Somme |
| Loire Bretagne | <p>Axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loire, Allier, Arroux - Loire, Creuse, Gartempe, Vienne <p>Autres secteurs prioritaires Anguille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassins Vilaine, sud-Bretagne, nord-Bretagne et du Couesnon - Affluents de la Loire, Côtiers vendéens, Sèvre Niortaise |
| Rhin Meuse | <p>Axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meuse - Rhin - Moselle - Ill, Bruche <p>Autres secteurs prioritaires Anguille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affluents du Rhin et Ill |
| Rhône Méditerranée Corse | <p>Axe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rhône |

| | |
|-----------------|--|
| | Autres secteurs prioritaires Anguille : - Affluents du Rhône, Côtiers méditerranéens - Corse |
| Seine Normandie | Axe : - Seine, Oise, Marne, Yonne |
| | Autres secteurs prioritaires Anguille : - Affluents de la Seine, Côtiers normands |

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Annexe

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS POUR L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

| | | |
|--|---|-----------------|
| | Éléments minimum à représenter et typologie | |
| | Éléments de la Trame | Autres éléments |

| | verte et bleue | | |
|---|--|---|--|
| Cartographie des éléments de la TVB au 1/100 000e | <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité - Corridors - Cours d'eau : une seule catégorie de cours d'eau ou canaux classés ou importants pour la biodiversité. - Espaces de mobilité | <ul style="list-style-type: none"> - Zones urbanisées - Infrastructures linéaires de transports principales - Points/zones de conflit - Obstacle sur les cours d'eau retenus: Représentation des ouvrages identifiés comme obstacles à la continuité longitudinale du cours d'eau dans le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) | <ul style="list-style-type: none"> Fond cartographique ou éléments « hors continuité » - éléments de repérage à partir par exemple des référentiels Scan 1000 ou de la BD Topo ; - linéaire du reste du réseau hydrographique (référentiel : BD Carthage) |

| | Éléments minimum à représenter et typologie | | |
|---|---|--|--|
| | Éléments de la Trame verte et bleue | Autres éléments | |
| Cartographie des objectifs assignés aux éléments de la Trame verte et bleue au 1/100 000e | <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité distinction : À préserver /à remettre en bon état - Corridors distinction : À préserver /à remettre en bon état - Cours d'eau distinction : À préserver /à restaurer et distinction pour chaque catégorie des cours d'eau et tronçons classés et | <ul style="list-style-type: none"> - Zones urbanisées - Infrastructures linéaires de transports principales - Points/zones de conflit - Obstacle sur les cours d'eau retenus : Représentation des ouvrages identifiés comme obstacles à la continuité longitudinale du cours d'eau dans le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) | <ul style="list-style-type: none"> - Fond cartographique ou éléments « hors continuité » : - éléments de repérage à partir par exemple des référentiels Scan 1000 ou de la BD Topo ; - linéaire du reste du réseau hydrographique (référentiel : BD Carthage) |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | des cours d'eau, tronçons, canaux non classés | | |
| | - Espaces de mobilité | | |

| | Éléments minimum à représenter et typologie | | |
|---|---|---|--|
| | Éléments de la Trame verte et bleue | Autres éléments | |
| Cartographie des actions prioritaires du plan d'action du schéma régional de cohérence écologique | <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau pour lesquels des actions prioritaires sont prévues - Autres réservoirs de biodiversité et corridors (pour repérage) - Cours d'eau avec distinction relative à l'existence d'une démarche de bassin versant ou d'une maîtrise d'ouvrage suivante : - Cours d'eau à enjeu de continuité inclus dans une démarche engagée : au sens existence d'une démarche de planification et d'une structure porteuse adaptée pour engager des actions de restauration nécessaires à l'échelle d'un bassin versant (SAGE, contrat de rivière, PNR) ou existence d'une maîtrise d'ouvrage ; - Cours d'eau à enjeu | <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures linéaires de transports et points/zones de conflit pour lesquels des actions-prioritaires sont prévues - Autres infrastructures linéaires de transports et points/zones de conflit (pour repérage) | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | de continuité pour lesquels une démarche est nécessaire. - Espace de mobilité avec le qualificatif « à délimiter par une étude » | | |
|--|---|--|--|

Fait le 17 décembre 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault